



VERS UNE APPROCHE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE À BRUXELLES

RECOMMANDATIONS POUR LA RÉFORME DU DROIT BRUXELLOIS RELATIF À LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Auteur : Helene Asselman

Co-auteurs : Eef Goedseels (INCC), Katrien Herbots (KeKi), Stefaan Pleysier (LINC), Johan Put (LINC), Isabelle Ravier (INCC), Benoit Van Keirsbilck (C.I.D.E., DEI-Belgique)

Supervision : Benoit Van Keirsbilck (C.I.D.E., DEI-Belgique)

Traduction en français : Americ Translation (americ.translation@skynet.be)

Mise en page : Olivia Olbrechts (ololbrechts@gmail.com)

Ce rapport reprend les conclusions du séminaire organisé le 15 janvier 2018 sur mandat du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant sur la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs. Il formule également des recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse.

Par ailleurs, il n'engage pas les participants au séminaire. Les conclusions de ce rapport n'ont généralement pas fait l'objet d'un consensus entre tous les participants, son contenu ne peut donc leur être imputé."

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE	2
2. LA JEUNESSE BRUXELLOISE : UN CONTEXTE SPÉCIFIQUE, DES DÉFIS SPÉCIFIQUES	6
2.1. Caractéristiques démographiques et sociologiques de la jeunesse bruxelloise	7
2.2. Données criminologiques : la délinquance juvénile bruxelloise en perspective	8
3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	10
3.1. Le rôle essentiel de la prévention et de l'intervention précoce	11
A. La prévention comme élément essentiel d'une politique intégrale en matière de délinquance juvénile	11
B. Soutien des parents et des familles	12
3.2. La réaction à la délinquance juvénile	13
A. Caractéristiques d'un système efficient de justice pour mineurs	13
B. Limites d'âge	15
C. Les compétences du parquet	17
D. Quelques réactions concrètes	18
E. Dessaisissement	20
3.3. La mise en œuvre du droit et de la politique de la délinquance juvénile	23
A. Acteurs spécialisés	23
B. Coopération avec la Communauté flamande et la Communauté française	25
C. Une administration bruxelloise	25
3.4. Divers	26
A. Communication et collaboration entre les acteurs de terrain	26
B. Une attention particulière pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	27
C. La relation avec le droit d'aide à la jeunesse	27
D. Évaluation de l'ordonnance	27
4. CONCLUSION	29
5. ANNEXES	30

1.

LE CONTEXTE

RÉFLÉCHIR

RECOMMANDATIONS

TÉMOIGNAGES

IDENTIFIER

FORMULER

PROPOSITIONS

DÉBATS

ANALYSER

DÉLINQUANCE DES MINEURS

SÉMINAIRE



15/01/18

Depuis la sixième réforme de l'État, la Commission communautaire commune (COCOM) est compétente pour déterminer la réaction à la délinquance juvénile à Bruxelles. Le Collège réuni de la COCOM a déclaré dans une note de principe vouloir faire appel, pour l'exercice de cette compétence nouvelle, à l'apport des acteurs du secteur de la protection de la jeunesse.¹ À la demande du Collège réuni, le Centre Interdisciplinaire des droits de l'enfant (C.I.D.E.) et le Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi) ont organisé, en collaboration avec Défense des Enfants International (DEI) – Belgique, le Leuvens Instituut voor Criminologie (LINC) et l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), le 15 janvier 2018, **un séminaire portant sur la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs.**

Ce séminaire poursuivait les objectifs suivants :

- **analyser la spécificité** démographique, sociologique et de la criminologie juvénile de Bruxelles ;
- **identifier les défis spécifiques** que la réforme du droit relatif à la délinquance des mineurs pose pour Bruxelles ;
- **réfléchir à l'avenir** de la réaction face à la délinquance juvénile à Bruxelles en tenant compte de la sixième réforme de l'État, des réformes dans la Communauté flamande et la Communauté française, ainsi que des droits fondamentaux et des normes internationales en matière de droits des jeunes ;
- **formuler des propositions et des recommandations** à l'intention des acteurs politiques et institutionnels.

Pour réaliser ces objectifs, le programme (Annexe 1) du séminaire a été élaboré sur la base d'un nombre limité de **séances plénières** suivis par des moments de **réflexion** interactifs **en petits groupes de travail**. Pour garantir la diversité nécessaire des angles d'approche et des apports, le séminaire n'était accessible que sur invitation, et, lors de l'établissement de la liste des invités, on a veillé à un équilibre entre les différents groupes professionnels et linguistiques. Parmi les présents, se trouvaient notamment des représentants des administrations de la Communauté flamande, de la Communauté française et des ministères bruxellois compétents, des tribunaux de la jeunesse et des parquets (jeunesse), des services de police bruxellois, des institutions publiques et privées pour les jeunes, des avocats, des instances chargées de faire respecter les droits des enfants, et des représentants du monde scientifique. La liste des invités et la liste des présences sont jointes en Annexes 2 et 3.

Lors des exposés, **la spécificité démographique, sociologique et criminologique de Bruxelles** a fait l'objet d'un examen approfondi. Benjamin Wayens (Brussels Studies) a fourni aux participants d'importantes informations contextuelles relatives à la situation de la jeunesse bruxelloise sur le plan de l'enseignement, de l'accès au marché du travail, du logement... Eef Goedseels et Isabelle Ravier (INCC) se sont ensuite focalisées plus spécifiquement sur les données relatives à la délinquance juvénile dans la région de Bruxelles-Capitale. Les points essentiels de ces deux présentations sont reproduits dans la Section 2.

¹ Exposé des motifs du projet d'ordonnance visant à modifier certaines dispositions relatives à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *Doc. Parl.* Parlement Brux.-Cap. 2017-18, n° B-100/1, 2.

Ensuite, la magistrate du parquet Ine Van Wymersch et le juge de la jeunesse Michèle Meganck ont apporté de brefs **témoignages** au cours desquels, selon l'angle d'approche de leurs groupes professionnels respectifs, elles se sont attachées à décrire les sujets sensibles de la réalité concrète bruxelloise : quels sont les points d'achoppement dans le système actuel, qu'est-ce qui fonctionne, où des améliorations sont-elles possibles, etc. Pour conclure, Stefaan Pleysier (KU Leuven) et Thierry Moreau (UC Louvain) ont fait **le point sur l'état des réformes dans la Communauté flamande et la Communauté française**. À cet égard, l'accent est mis sur le parcours préalable au (projet de) décret, les principes sous-jacents des deux textes, les choix concrets qui ont été posés dans les deux Communautés, etc.

C'est avec ces informations en tête que les participants se sont mis à l'ouvrage. Répartis en 6 groupes et en veillant encore à un mélange intéressant de groupes professionnels et de langues, ils ont discuté, sous la supervision d'un modérateur, des points délicats et des défis les plus importants pour l'approche bruxelloise de la réaction à la délinquance juvénile. Les débats ont été organisés à partir de questions prédéfinies : les questions posées par les hypothèses de départ, les objectifs d'un nouveau droit bruxellois encadrant la « délinquance » des mineurs, les possibilités d'intervention au niveau bruxellois ainsi que de la mise en œuvre de la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile. **Sur base de ces questions, un dialogue constructif et enrichissant s'est engagé**, dont les conclusions ont été reproduites dans le Section 3 de ce rapport.

Le rapport a été élaboré selon une structure que l'on pourrait qualifier de « **chronologique** » c'est-à-dire en abordant tour à tour **la prévention de la délinquance juvénile** (3.1), **la réaction sociale à l'égard des jeunes en conflit avec la loi** (3.2), **la mise en œuvre du droit et de la politique de la délinquance juvénile** (3.3). Pour conclure, un certain nombre de points spécifiques retenant l'attention ont été évoqués (3.4). Le choix des sujets traités dans le rapport est basé sur les discussions au sein des groupes de travail. Les sujets qui n'ont pas été abordés ne sont généralement pas repris dans le rapport, à un certain nombre d'exceptions près pour lesquelles, en tant qu'organisateur, nous formulons quelques recommandations à l'intention de la COCOM. Les organisateurs ont également ajouté des **recommandations** portant sur un certain nombre d'autres points, toujours à l'intention de la COCOM. Pour distinguer clairement ces recommandations du rapport des groupes de travail, les recommandations des organisateurs sont reconnaissables à la présence de l'icône sur la page ci-contre. Les principales recommandations tant des participants que des organisateurs sont reprises à la fin de chaque partie, résumées dans un encadré en grisé.



2.

LA JEUNESSE BRUXELLOISE : UN CONTEXTE SPÉCIFIQUE, DES DÉFIS SPÉCIFIQUES



50%

AU MOINS UN AN DE
RETARD SCOLAIRE

15%

ENTRE 12 ET 24 ANS

34%

AUTRE MESURE FQI
QUE SOUHAITÉE

MANQUE DE PLACES

SANTÉ

RAJEUNISSEMENT

LOGEMENT

INÉGALITÉS

CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

2.1. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIOLOGIQUES DE LA JEUNESSE BRUXELLOISE²

Les jeunes représentent une part toujours plus importante de la population de la Région de Bruxelles-Capitale. Contrairement aux autres régions qui voient augmenter l'âge moyen de leur population, depuis les années 1970, Bruxelles subit une cure de rajeunissement. En 2015, les jeunes entre 12 et 24 ans représentaient 15 % de la population de la Région de Bruxelles-Capitale. Le rajeunissement est particulièrement prononcé dans les quartiers pauvres du centre (« le croissant pauvre »). En outre, Bruxelles est une ville très internationalisée : à la fin 2013 les 2/3 de la population régionale étaient d'origine étrangère et au début 2015, 1/3 de la population avait une nationalité étrangère.

Cette réalité démographique a des conséquences importantes pour différents aspects de la vie quotidienne de la jeunesse bruxelloise. Sur le plan de l'enseignement, tout d'abord, on constate un déficit de capacités considérable. Ce manque de places crée à son tour des inégalités importantes dans l'enseignement à Bruxelles avec une très grande différence entre les personnes faiblement diplômées et un groupe en forte augmentation de jeunes ayant un diplôme supérieur. En outre, une part alarmante des jeunes Bruxellois compte au moins une année de retard dans leur parcours scolaire (50% en 2010, contre 35 à 42% dans les autres grandes villes belges) et le pourcentage des jeunes qui quittent l'école prématurément est lui aussi nettement plus élevé qu'ailleurs (15% en 2014, contre une moyenne nationale de 10%). Ces chiffres sont plus élevés chez les jeunes qui appartiennent à une minorité.

Les circonstances observées sur le plan de l'enseignement expliquent pour une part le risque élevé de chômage de longue durée chez les jeunes Bruxellois. Savoir que le risque de chômage est élevé conduit à leur tour bien des jeunes à ne montrer que peu de motivation pour obtenir de bons résultats scolaires. D'autres facteurs qui rendent difficile l'accès des jeunes Bruxellois au marché du travail sont notamment la discrimination à l'embauche, la faible valorisation du capital social informel, les perceptions des employeurs quant à la motivation et à la volonté de travailler (insuffisantes) des jeunes, etc. Le chiffre du chômage est nettement plus élevé chez les jeunes des quartiers pauvres du centre de Bruxelles. En outre, ce chômage élevé, conjugué au déficit de logements et au prix élevé des loyers a pour conséquence que les jeunes éprouvent des difficultés en matière de logement et qu'ils quittent le domicile parental à un âge nettement plus élevé qu'autrefois. Dès lors, ces habitations sont souvent surpeuplées et les jeunes y vivent dans des conditions précaires. Enfin, les inégalités sociales sont en partie la conséquence des inégalités au niveau de l'enseignement et entraînent des inégalités au niveau de la santé : le seuil d'accès des jeunes Bruxellois aux soins de santé, aussi bien en termes de coût que de mauvaise connaissance du système (assistance), est plus élevé qu'ailleurs.

En conclusion, on peut dire que beaucoup de jeunes Bruxellois se trouvent dans une situation fragile et que les inégalités dans différents domaines sont fortement liées entre elles et sont en outre liées à leur quartier.

² On trouvera ci-après un résumé succinct des principales constatations fournies par la présentation de Benjamin Wayens (Brussels Studies), qui s'est basée à cette fin sur la note de synthèse de M. SACCO, W. SMITS, B. SPRUYT, D. KAVADIAS en C. d'ANDRIMONT, *Jeunesses bruxelloises : entre diversité et précarité*, Brussels Studies [online], Notes de synthèse, n° 98, mis en ligne le 25 avril 2016, consulté le 22 janvier 2018. URL: <http://journals.openedition.org/brussels/1344> (NL) et <http://journals.openedition.org/brussels/1339> (FR).

2.2. DONNÉES CRIMINOLOGIQUES : LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE BRUXELLOISE EN PERSPECTIVE³

Les données disponibles concernant la délinquance juvénile proviennent le plus souvent des services de police, des parquets, des tribunaux de la jeunesse, etc. Ces données ne fournissent pas pour autant une image de la criminalité réelle, mais seulement de la criminalité enregistrée, et sont notamment influencées par le degré de proactivité dans la recherche de certaines formes de criminalité, ou par les priorités dans la politique des poursuites pénales, etc.

Il appert des données relatives aux affaires qui sont entrées en 2015 au niveau des parquets de la jeunesse bruxellois qu'environ 95 % des affaires relatives à des faits qualifiés infractions (FQI)⁴ concernaient des mineurs bruxellois francophones. La part du nombre total de dossiers protectionnels⁵ concernant un FQI se situait du côté francophone bruxellois à 50 %, à comparer avec respectivement 43 % et 40 % au niveau national et du côté néerlandophone bruxellois. Du côté francophone bruxellois, proportionnellement, le nombre de faits graves signalés est nettement plus important (vols avec violence, crimes contre l'ordre public et la sécurité) et il y a aussi plus de jeunes qui ne sont pas concernés que par un seul fait.

Une recherche complémentaire démontre qu'il existe une corrélation évidente entre le taux de chômage des différentes communes bruxelloises et le nombre de mineurs qui chaque année dans chaque commune sont enregistrés auprès du parquet de la jeunesse en raison d'un FQI. Toutefois, la cause précise de cette relation importante n'est pas claire : une plus grande proactivité des services de police dans les quartiers défavorisés, une plus grande tendance à la délinquance dans le chef des jeunes de ces quartiers, une plus grande visibilité...

Les chiffres qui concernent les tribunaux de la jeunesse datent d'une enquête de 2012. Si nous examinons de près le profil des mineurs enregistrés, nous constatons que l'âge moyen des jeunes Bruxellois est quelque peu inférieur à celui de la moyenne nationale avec un nombre proportionnellement plus important de jeunes de 14 et 15 ans et un nombre moins important de jeunes de 16 et 17 ans à Bruxelles. La plupart des faits pour lesquels les jeunes comparaissaient devant le tribunal concernaient des atteintes aux biens, et ce tant au niveau national qu'en Région bruxelloise. Cependant, à Bruxelles on observe proportionnellement davantage de vols avec violence, effractions et circonstances aggravantes et moins de vols ordinaires, ainsi que moins d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique et moins de délits liés à la drogue.

³ On trouvera ci-après un résumé succinct des principales constatations tirées de la présentation donnée par Eef Goedseels et Isabelle Ravier (INCC), qui se sont notamment basées sur :

GILBERT E., MAHIEU V., GOEDSEELS E., RAVIER I., 2012, « Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken », Eindrapport, *Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's n°32b*, Bruxelles, INCC (NL) / GILBERT E., MAHIEU V., GOEDSEELS E., RAVIER I., 2012, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Rapport final, *Collection des Rapport et notes de recherche n°32a*, Bruxelles, INCC (FR) ;

MAHIEU V., RAVIER I., VANNESTEC., 2015b, « Naar een beeld van de gegevens aangaande geregistreerde jeugd-delinquentie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – Eindrapport, Onderzoek uitgevoerd in opdracht van het Brussels Observatorium voor Preventie en Veiligheid », Eindrapport, *Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's n° 40*, Bruxelles, NICC (NL) / MAHIEU V., RAVIER I., VANNESTEC., 2015, « Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale. Recherche réalisée à la demande de l'Observatoire Bruxellois de la Prévention et de la Sécurité », Rapport final de recherche, *Rapport et notes de recherche n°40*, Bruxelles, INCC (FR) ;

RAVIER I., 2015, « Cijfers over minderjarige delinquentie in België », *Justice & sécurité Justitie & Veiligheid*, 2, p. 16 (NL) / RAVIER I., 2015, « Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique », *Justice & sécurité Justitie & Veiligheid*, 2, p. 16 (FR).

⁴ FQI est l'abréviation de "fait qualifié infraction".

⁵ Affaires de situations de mineur en danger ou mineur suspecté ayant commis un FQI.

Il est frappant de constater que proportionnellement moins de mesures ambulatoires et davantage de mesures de placement ont été imposées du côté bruxellois francophone qu'au niveau national et que du côté bruxellois néerlandophone. Le nombre de placements dans une Gemeenschapsinstelling (GI) ou une Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) par rapport à d'autres formes de placement était nettement plus élevé du côté bruxellois (tant néerlandophone que francophone), qu'au niveau national. En chiffres absolus également, le nombre de placements de jeunes francophones en IPPJ est élevé par rapport au reste du pays : sur la base des chiffres du rapport statistique évolutif 2012-2016 fourni par l'Administration de l'Aide à la jeunesse, les placements en IPPJ de ces jeunes bruxellois ont représenté 44 % du nombre total de placements en IPPJ. La part des jeunes Bruxellois néerlandophones dans les placements dans une GI a atteint 11 % en 2016.

Le nombre des dessaisissements du côté bruxellois francophone durant la période de l'enquête auprès des tribunaux de la jeunesse a atteint plus de la moitié du nombre total des dessaisissements au niveau national, ce qui correspond à des résultats d'enquêtes antérieures. Nous ne disposons pas de chiffres plus récents à ce sujet.

Pour conclure, les juges bruxellois de la jeunesse ont indiqué que dans à peu près 34 % des décisions (contre 22,5 % au niveau national), la mesure imposée s'écartait de celle qui était souhaitée, pour des raisons de manque de place dans au moins la moitié des cas. D'autres raisons concernaient un défaut de collaboration du mineur, le fait que la mesure était inexistante ou n'était pas applicable, ou l'existence d'une trop longue liste d'attente.

3.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS



3.1. LE RÔLE ESSENTIEL DE LA PRÉVENTION ET DE L'INTERVENTION PRÉCOCE

L'importance cruciale de la prévention et d'une intervention précoce a été un sujet très récurrent au sein des groupes de travail. Pratiquement tous les participants sont convaincus qu'aucun droit efficace en matière de délinquance juvénile ne peut exister sans une politique de prévention digne de ce nom et bien conçue. À côté des formes générales de prévention (A), l'importance du soutien des parents et de la famille a été largement évoquée (B).

A. LA PRÉVENTION COMME ÉLÉMENT ESSENTIEL D'UNE POLITIQUE INTÉGRALE EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La prévention et une intervention précoce sont compris comme le fait d'identifier à temps les parcours chaotés, d'intervenir en réaction, de changer quelque chose dans le parcours des jeunes. Il est essentiel à cet égard de travailler sur les **perspectives d'avenir offertes aux jeunes**. Une absence de perspectives d'avenir constitue un terreau important pour la délinquance juvénile et c'est précisément de perspectives que manquent beaucoup de jeunes Bruxellois en raison de leur contexte socio-économique difficile. Travailler en vue de cette perspective constitue dès lors un outil essentiel de prévention et suppose une approche sur-mesure visant à trouver pour chaque jeune l'orientation appropriée.

Il existe à Bruxelles de nombreux services et organisations qui œuvrent déjà en faveur de la prévention, que ce soit ou non en matière de délinquance juvénile. C'est le cas par exemple de l'ASBL BRAVVO, le service de prévention de la ville de Bruxelles, qui gère un certain nombre de centres pour les jeunes proposant des projets éducatifs pour adolescents, qui vise via le projet pilote "kick-off" à favoriser l'insertion socioprofessionnelle de jeunes adultes faiblement scolarisés et défavorisés, et qui, au moyen d'une médiation locale et sociale, s'efforce de renforcer le tissu social de certains quartiers, etc.⁶ Les AMO (services d'Aide en Milieu Ouvert agréés par la Communauté française) développent de nombreuses actions de prévention. Au niveau communal comme au niveau régional, il existe aussi de très nombreuses initiatives en matière de prévention générale. Peut-être est-ce précisément cette multiplicité d'initiatives et l'absence de vue d'ensemble de ce qui existe qui font qu'un travail urgent doit être effectué en termes de politique cohérente et efficace de prévention et de soutien.

Dans ce contexte, au sein d'un des groupes, une large discussion a eu lieu sur la **nécessité de lieux de rencontres organisés** pour les jeunes. Il s'agit de lieux qui occupent une position intermédiaire entre des dispositifs trop formels et d'autres trop informels, de lieux qui fassent partie du réseau social des jeunes où ils peuvent tranquillement parler les uns avec les autres, avec les animateurs de jeunes, avec les accompagnateurs. Pour l'instant, compte tenu des conditions de logement précaires des jeunes, de telles rencontres se font souvent dans la rue, dans des fast-foods.... Des centres de jeunes, comme les Jeugdhuizen en Flandre et les Maisons des Jeunes en Wallonie ont été présentés comme des exemples de bonnes pratiques. À Bruxelles également, à côté des centres de jeunes déjà mentionnés de l'ASBL BRAVVO, il existe un grand nombre de maisons de jeunes indépendantes avec lesquelles des synergies pourraient être déployées. Néanmoins, cette offre semble assez mal connue des participants du séminaire. Cela pose la question de savoir si l'offre touche bien les jeunes avec qui la plupart des participants travaillent chaque jour.

Dans différents groupes, l'importance des **écoles** comme premier lieu de rencontres sociales et lieu de dialogue a été mise en évidence. L'exposé de Benjamin Wayens avait précisément signalé qu'une grande partie des jeunes en conflit avec la loi avait souvent une relation problématique avec l'école. Néanmoins, pour de nombreux participants, le potentiel important des écoles en termes de prévention demeure inexploité et il convient de miser davantage sur ce sujet.

⁶Pour plus d'infos : <http://bravvo.be/-Jeugd-en-Burgerschap->.



En tant qu'organiseurs, nous souscrivons à l'accent qui a été mis dans les groupes de travail sur l'importance d'une forte politique de prévention comme élément d'une approche holistique de la délinquance juvénile. Compte tenu de l'importance d'une telle approche globalisante, il convient d'ailleurs de regretter que le transfert aux Communautés des compétences en matière de réaction à la délinquance juvénile ait créé une fragmentation accrue de l'approche de la criminalité juvénile, notamment parce que la compétence en matière de sanctions administratives n'a pas été transférée. Mais cette réalité juridique en termes de compétences a pour conséquence **qu'il importe** d'autant plus **que la COCOM adopte une approche intégrale de la criminalité juvénile à Bruxelles.**

Pour que les initiatives existantes, souvent très judicieuses, puissent encore davantage faire valoir leur droit à être considérées comme un outil de prévention et de réseau social pour les jeunes les plus fragiles, il serait intéressant de veiller à **davantage de cohérence** entre les différents services et initiatives (aussi bien les services « formels » d'aide à la jeunesse que les initiatives de prévention « informelles ») et à **davantage de concertation** entre ces organisations et avec d'autres acteurs du droit des jeunes comme les juges de la jeunesse. Cela ne signifie pas que l'ensemble de l'offre doive être « formalisée » : bien des initiatives sont précisément très efficaces du fait de leur caractère informel. Toutefois, l'on pourrait concrètement envisager de travailler avec des **figures faisant office de pont** pour mettre en contact les différents acteurs. Il serait également utile de prévoir dans l'ordonnance une réunion régulière (par exemple biennale) de tous les acteurs intervenants dans le cadre de la réaction sociale à la délinquance juvénile au sens large. Cette réunion pourrait prendre la forme d'un **colloque** au cours duquel les initiatives existantes sont présentées et des informations et des expériences peuvent être échangées.

B. SOUTIEN DES PARENTS ET DES FAMILLES

Quelques juges de la jeunesse ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence des parents à l'audience ou quant à la présence de parents qui se distancient fortement de leur enfant et de son comportement. Ils estiment qu'une intervention à ce moment-là, par exemple sous la forme d'un stage parental (introduit en 2006 mais qui n'est plus appliqué à l'heure actuelle) arrive souvent trop tard. Dans la plupart des cas, les parents ont déjà derrière eux un long et difficile parcours avec leur enfant et il n'est pas rare qu'ils aient abandonné tout espoir d'amélioration. Cela n'empêche pas que les parents, selon bien des participants, sont fort bien placés pour jouer un rôle préventif important et qu'ils ont des idées et des solutions intéressantes qui, avec le soutien nécessaire, pourraient conduire à des résultats positifs. À partir de la constatation que le contexte du mineur constitue un facteur clé dans son parcours éducatif, **il est à souhaiter que l'ordonnance mette davantage l'accent sur le travail à accomplir avec les parents des jeunes en conflit avec la loi.**

Sur le plan pratique, il a été indiqué par exemple que des **groupes de parole** avec des parents dans des situations comparables étaient vécus comme une formule apportant une aide et un soutien véritables : réfléchir ensemble offre aux parents une perspective et un espoir d'amélioration tout en les valorisant puisque l'on fait appel à leurs propres ressources et stratégies.

Une autre forme de soutien (préventif) consiste à collaborer avec une **personne ressource** qui travaille déjà à un stade précoce avec le jeune, avec ses parents et avec l'environnement au sens plus large. On peut penser ici à des exemples tels que les « contextbegeleiders » en Flandre ou aux Services d'aide en milieu ouvert (AMO) en Communauté française.

Le soutien des parents s'effectue de préférence **sur une base volontaire**. Lorsque les intéressés ne sont pas ouverts à un soutien volontaire et que le juge de la jeunesse estime toutefois qu'un tel soutien est nécessaire dans le cadre de la réaction à un délit commis par un jeune, il faut alors sur ce point aussi pouvoir exercer une certaine **contrainte**. Toutefois, il faut veiller à ce qu'une mesure de soutien parental figurant

dans l'ordonnance ne prenne **pas l'allure d'une sanction** à l'égard des parents. Le délit du jeune ne peut en effet jamais devenir le délit des parents. Il ne s'agit pas de mettre en cause la responsabilité des parents en raison du comportement de leur enfant, mais bien de leur apporter pour l'avenir un soutien dans leur tâche d'éducation, ce qui est favorable à l'enfant et donc a toute sa place dans le cadre d'une ordonnance qui régit la réaction à la délinquance juvénile.

Pour conclure, et spécifiquement s'agissant du contexte bruxellois, on a souligné que l'offre de soutien parental et familial doit aussi tenir compte de la **spécificité culturelle et du contexte des familles**. Il n'est pas rare, semble-t-il, que des parents soient traités de manière assez condescendante et que leur approche ne soit pas estimée à sa juste valeur, mais qu'au contraire on leur impose une approche qui n'est pas compatible avec leur culture. Même si, bien entendu, il existe des principes fondamentaux qui doivent être reflétés dans les services de soutien parental et familial, ce soutien doit aussi laisser suffisamment de marge de manœuvre pour d'autres manières d'agir spécifiques à une culture et une famille afin de traiter de certaines problématiques. À Bruxelles, les services de soutien parental et familial seront sans doute de plus en plus confrontés à ces différences culturelles. Même si l'approche concrète dépend bien entendu en grande partie de ces services, la COCOM est toutefois invitée à être attentive à cette spécificité culturelle, par exemple dans la formation d'acteurs de terrain actifs à Bruxelles (infra 3.3.A).

RECOMMANDATIONS

La prévention constitue un élément essentiel d'une approche cohérente de la délinquance juvénile et, par conséquent, doit être intégrée dans la réflexion sur le droit bruxellois en matière de délinquance juvénile.

Il serait intéressant de dresser le relevé de l'offre existante à Bruxelles en matière de prévention et de veiller à une meilleure connaissance mutuelle et à une plus grande cohérence entre les initiatives existantes. Un renforcement des connexions entre le système formel du droit relatif à la délinquance juvénile et les initiatives de prévention est à recommander. On pourrait à cet égard recourir à des figures jouant le rôle d'interface et prévoir de des rencontres régulières entre tous les acteurs intervenants dans le cadre de la réaction sociale à la délinquance juvénile au sens large.

Dans le cadre de la réaction à la délinquance juvénile, une place importante doit être accordée au soutien des parents et de la famille. Il est important que ce soutien soit déjà disponible à un stade précoce. Dans sa mise en œuvre, il convient de tenir compte du fait que le soutien aux parents ne peut pas être conçu comme une sanction à leur égard.

3.2. LA RÉACTION À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

A. CARACTÉRISTIQUES D'UN SYSTÈME EFFICIENT DE JUSTICE POUR MINEURS

Les participants étaient invités à indiquer quels étaient les éléments qui, d'après eux, constituaient les caractéristiques essentielles d'un système efficient en matière de justice pour mineurs. Une quasi-unanimité a semblé se dégager sur un certain nombre de points.

A.1. Un système clair et compréhensible

Dans la pratique, on constate que bien des jeunes (et leur entourage) ne comprennent pas le système actuel. À côté du reproche généralement formulé relatif à la complexité excessive du système, le multiculturalisme et la variété linguistique toujours plus grands constituent un problème supplémentaire en termes de compréhension. Quelle qu'en soit la cause, cette incompréhension est néfaste pour la légitimité du système aux yeux des jeunes, alors que cette légitimité constitue pourtant un point essentiel pour que ce système soit efficace.

Les participants invitent dès lors la COCOM à **œuvrer à une ordonnance construite logiquement, lisible, rédigée dans un langage clair et compréhensible**. Il a été suggéré en outre qu'il serait judicieux, à Bruxelles, de recourir à des personnes intermédiaires capables d'expliquer aux jeunes et à leur entourage le contenu, les modalités et les raisons d'une décision, et qui, idéalement, connaissent leur langue (et éventuellement leur culture ; infra 3.3.A). On ne vise pas ici des interprètes qui traduisent aux intéressés la décision ou le jugement du juge de la jeunesse, mais plutôt des personnes de référence ou de confiance, qui constituent une interface entre la justice et les intéressés et qui veillent à ce que tout soit clair pour les personnes concernées. À ce sujet, on peut penser par exemple à quelqu'un qui se situe au niveau du SPJ (service social de protection judiciaire). Par ailleurs, certains participants ont souligné dans ce contexte le rôle important des avocats des jeunes et le nombre trop faible de tels avocats à Bruxelles ainsi que la nécessité de la spécialisation de ce groupe professionnel (infra 3.3.A).

A.2. Une réaction éducative et proportionnelle, à la mesure du jeune, comme point de référence

À la question de savoir quelle doit être ou quelles doivent être la ou les finalités du système de justice à Bruxelles, un certain nombre d'objectifs différents ont été avancés qui, selon les participants, ne doivent pas nécessairement s'exclure et qui, au contraire, peuvent utilement se compléter. Plusieurs groupes professionnels ont exprimé leur préférence pour une « **approche éducative** » : la réaction à la délinquance juvénile doit avant tout avoir une finalité éducative. À cet égard, il a toutefois été souligné que l'on ne pouvait assimiler cette approche avec une politique « soft » il s'agit pour l'essentiel de prendre de manière éducative le jeune par la main et de lui apprendre à prendre conscience de ses responsabilités mais aussi de ses possibilités, de ses perspectives, etc. Il a été indiqué à cet égard qu'une telle approche constituait le cœur aussi bien de l'avant-projet flamand que du décret de la Communauté française et que, malgré leurs discours différents, ces textes n'étaient dans les faits pas vraiment éloignés l'un de l'autre.

Dans tous les cas, quelle que soit l'approche adoptée, selon la plupart des participants, **c'est le jeune, et non le fait commis, qui doit être au centre de la décision** de réaction à la délinquance juvénile. En dépit de la grande diversité entre les jeunes Bruxellois, il est absolument nécessaire de trouver pour chaque jeune, en fonction de ses caractéristiques et de ses possibilités, **une réaction sur mesure**.

Une réaction sur-mesure ne signifie toutefois pas que la réaction ne doive pas être proportionnelle, bien au contraire. La **proportionnalité** n'est pas vue alors comme une relation chiffrée entre un fait et une réaction, mais implique que la réaction ne soit pas excessive à la lumière des faits et que le mineur puisse avoir une perspective au-delà de la sanction.

A.3. Un arsenal élargi de possibilités de réaction

Pour pouvoir offrir à chaque jeune une réaction sur-mesure, il est nécessaire de pouvoir disposer d'**un large éventail de réactions possibles**. Globalement, un consensus semble se dégager sur le fait que les mesures et les sanctions qui ont été développées dans la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et dans les textes de la Communauté flamande et de la Communauté française suffisent pour pouvoir également offrir à Bruxelles une réaction sur-mesure, pour autant que, dans la pratique, les interventions soient menées en tenant compte des spécificités du contexte bruxellois (infra 3.3.A). Pour la plupart des participants, par conséquent, il n'apparaît donc pas nécessaire de pouvoir disposer d'un tout nouvel arsenal « propre » d'interventions possibles.

Quelques participants invitent toutefois la COCOM à faire preuve de plus de créativité et d'audace, et de ne pas se limiter, en raison d'obstacles pratiques (surmontables), à une simple reprise des règles existantes. Même si ces participants sont conscients des restrictions budgétaires, ils soutiennent néanmoins que ces limitations budgétaires constituent aussi, en un certain sens, un choix politique et que la spécificité de Bruxelles et la quantité relativement importante de jeunes bruxellois qui sont en contact avec le système de justice pour mineurs justifient que l'on réfléchisse sérieusement au choix les plus appropriés pour Bruxelles, indépendamment des choix qui sont posés par les Communautés ; et s'il le faut, les moyens nécessaires doivent être libérés pour prévoir des interventions appropriées spécifiques.

A.4. Faisabilité et opérationnalité des interventions

La faisabilité effective et le caractère rapide des possibilités de réaction prévues dans l'ordonnance constituent également un élément essentiel s'agissant de la légitimité du système. À cet égard, la problématique bien connue des listes d'attente que l'on observe pour la plupart des mesures actuelles est néfaste. À cela s'ajoute que pour l'exécution d'au moins un certain nombre de futures possibilités de réaction au niveau bruxellois, il faudra faire appel à l'offre de la Communauté flamande et de la Communauté française. Dès lors, la COCOM aura peut-être moins de prise sur (la vitesse de) l'exécution de ces interventions. Il est donc important qu'au moment de choisir parmi les possibilités de réaction, la COCOM se livre à une réflexion approfondie sur la question du degré de faisabilité (rapide) des différentes réactions et, à cet égard, le cas échéant, passe de bons accords avec les Communautés lorsque la COCOM opte pour une solution qui fait appel aux organisations et aux dispositifs de ces Communautés (infra 3.3.B).

B. LIMITES D'ÂGE

La question des limites d'âge du futur droit bruxellois relatif à la délinquance juvénile a été abordée à plusieurs reprises lors des débats. C'est surtout la problématique de la **limite d'âge maximale** pour les interventions (de placement) qui constitue une source de préoccupation pour de nombreux participants. En la matière, la Communauté flamande et la Communauté française ont fait des choix très divergents. Là où les mesures du décret de la Communauté française cessent en principe de s'appliquer lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans et ne peuvent que de manière exceptionnelle être prolongées jusqu'à un âge maximal de 20 ans, les mesures et les sanctions de l'avant-projet flamand s'appliquent dans tous les cas jusqu'à l'âge de 23 ans.⁷ En outre, pour un accompagnement fermé dans une GI, le décret flamand prévoit dans des cas exceptionnels une limite d'âge maximale de 25 ans⁸, alors que le décret de la Communauté française, y compris pour les mesures de placement, a retenu un seuil d'âge maximal de 20 ans.

La question se pose alors de savoir comment Bruxelles doit se positionner face à ces réglementations. Qu'elle opte pour l'une pour l'autre de ces formules, ou encore pour une formule intermédiaire, dans tous les cas, la réglementation bruxelloise s'écartera de celle d'au moins une des Communautés. Cela peut créer des problèmes en matière d'exécution éventuelle des interventions bruxelloises par des services et des dispositifs des Communautés. C'est ainsi que les GI et les IPPJ travaillent chacune avec leurs propres programmes (pédagogiques) adaptés aux délais de placement et aux limites d'âge de leurs réglementations respectives. Il est très probable que **des problèmes se poseront lorsque ces dispositifs devront accueillir des jeunes Bruxellois qui sont soumis à d'autres délais et à d'autres limites d'âge**. De plus, de nombreux programmes dans le milieu de vie sont basés sur les limites d'âge des décrets.

Le choix de la limite d'âge communautaire la plus basse de la Communauté flamande et de la Communauté française (en l'espèce 18 ans, exceptionnellement 20 ans) offre l'avantage que pour tous les jeunes Bruxellois, les interventions de l'ordonnance peuvent être mises en œuvre par les organisations et les dispositifs des deux Communautés (du moins en théorie car à cet égard, bien entendu, des accords doivent être conclus avec les Communautés). Ce choix présente l'inconvénient que l'option potentiellement intéressante des interventions de longue durée dans le cadre de la justice pour mineurs se trouve, pour des raisons purement pratiques, exclue pour tous les jeunes Bruxellois. En revanche, si l'on opte pour un régime plus large avec des limites d'âge supérieures mais que la Communauté française n'est pas disposée à prévoir une offre adaptée pour des jeunes Bruxellois et que Bruxelles ne crée pas d'offre pour cette catégorie d'âge, la conséquence possible est que dans certains cas les interventions ne pourront être exécutées que pour les jeunes Bruxellois néerlandophones et que les jeunes Bruxellois francophones seront de facto exclus de ces possibilités de réaction. Dans certains cas, cela peut également avoir pour conséquence que les jeunes Bruxellois francophones sortent du système plus rapidement pour cause de manque d'intervention exécutoire dans le cas de la justice pour mineurs, alors que dans des situations analogues, les jeunes Bruxellois néerlandophones pourront encore être accueillis dans le système de la justice pour mineurs.

⁷ Art. 110, § 3-4 décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Fr.Parl.* 2016-17, n° 467/6 ; art. 6 voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *VL.Reg.* 2017, n° 1457/2ter.

⁸ Art. 37 voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *VL.Reg.* 2017, n° 1457/2ter.

Même si l'on comprend que la communautarisation de cette matière entraîne inévitablement des réglementations différentes, de nombreux participants se sont malgré tout prononcés en faveur d'une **harmonisation** sur certains points, parmi lesquels cette question des limites d'âge. L'on demande dès lors à la COCOM d'ouvrir des discussions à ce sujet avec les administrations des deux Communautés (infra 3.3.B). Dans le cadre de la discussion relative au dessaisissement, le **relèvement du seuil maximal** dans l'avant-projet flamand de décret a recueilli de manière générale des réactions positives (infra 3.2.E).



Les organisateurs sont favorables à un relèvement des seuils maximum des possibilités d'intervention jusqu'à 23 ans au moins. Cette mesure constitue un élargissement considérable dans le sens d'un droit des jeunes global où tous les jeunes auteurs peuvent se voir proposer une réaction appropriée (infra 3.2.E). Nous sommes conscients des conséquences possibles de ce choix sur le plan de l'égalité de traitement entre tous les jeunes Bruxellois, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus, mais nous estimons que la COCOM doit prendre la responsabilité de faire elle-même des choix de principe sur la base de ce qu'elle estime être le mieux pour la jeunesse bruxelloise et ensuite doit veiller à ce que ces choix puissent être mis en œuvre pour tous les jeunes Bruxellois.

Une question qui n'a pas été abordée dans les groupes de travail est celle de l'**âge minimum** du système de la justice pour mineurs. À cet égard, nous voudrions rappeler l'**obligation faite par le droit international** de fixer un âge minimum pour la responsabilité pénale.⁹ Même si les instruments des droits de l'enfant et des droits de l'homme ne font pas état d'un âge concret et par conséquent laissent en grande partie aux États le choix à cet égard, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) propose l'âge de 12 ans comme un minimum absolu et l'âge de 14 ans comme l'option la plus recommandée.¹⁰ Un avis récent, fortement argumenté, du Nederlandse Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming se prononce en faveur d'un relèvement de l'âge minimum du droit pénal néerlandais de 12 ans à au moins 14 ans.¹¹

La Communauté flamande limite le champ d'application du futur droit flamand de la délinquance juvénile aux faits commis après l'âge de 12 ans.¹² Pour les enfants au-dessous de cet âge, une présomption irréfragable d'irresponsabilité est d'application et par conséquent l'on ne peut agir que sur la base du droit de l'aide à la jeunesse. En revanche, la Communauté française maintient dans les grandes lignes la réglementation de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans laquelle aucun âge minimum n'est fixé en dessous duquel le droit relatif à la délinquance juvénile ne serait pas d'application ; toutefois pour l'application de la plupart des mesures, l'âge minimum de 12 ans est bel et bien d'application. C'est ainsi que, selon le décret de la Communauté française, seule une réprimande ou une mesure de contrôle et d'accompagnement sont possibles pour les jeunes qui avaient moins de 12 ans au moment des faits.¹³ En dépit de ses dernières limitations, cette réglementation ne satisfait pas aux obligations découlant des droits de l'enfant.

Nous conseillons à la COCOM d'établir dans tous les cas, conformément aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, un seuil minimal pour l'application du droit bruxellois de la délinquance juvénile. Cet âge minimum doit selon nous se situer à **12 ans**, avec une exception pour les mesures de placement pour lesquelles un seuil minimum de 14 ans est plus recommandé. Dans tous les cas, **il est essentiel que les enfants en dessous de ces seuils d'âge soient pris en charge par le système d'aide à la jeunesse** et que des mesures d'aide appropriées soient disponibles pour eux.

C. LES COMPÉTENCES DU PARQUET



Un autre point qui a été à peine abordé au sein des groupes de travail, mais qu'en tant qu'organisateur nous voulons néanmoins évoquer, concerne les compétences du parquet pour réagir à un fait qualifié infraction au moyen de mesures de **diversion**. Dans la loi de 1965 telle qu'elle a été adaptée en 2006, le ministère public (à côté de l'option de classer l'affaire) dispose de trois possibilités de diversion, à savoir la lettre d'avertissement, le rappel de la loi et la proposition de médiation. La Communauté flamande a choisi d'élargir cet arsenal de réactions et offre au parquet la possibilité de proposer un projet positif ou d'imposer des conditions de classement.¹⁴ Le décret de la Communauté française, en revanche, a choisi de maintenir les compétences existantes du parquet, avec une nouveauté : l'extinction des poursuites en cas de médiation exécutée conformément aux accords.¹⁵ À son tour, la COCOM est libre de choisir dans quelle mesure elle entend autoriser le parquet bruxellois à réagir lui-même à un fait qualifié infraction en remplacement d'une intervention du tribunal de la jeunesse.

En tant qu'organisateur, nous sommes opposés à un nouvel élargissement des compétences du parquet bruxellois (du moins pour les faits qui seront repris dans la future ordonnance bruxelloise). En effet, le parquet ne peut se voir attribuer de facto un pouvoir de sanction. L'imposition de sanctions ou la détermination d'une réaction à un fait qualifié infraction ne peuvent être décidées que par un juge du fond après l'établissement de la culpabilité. Si le ministère public reçoit de larges pouvoirs pour réagir au fait sans que la culpabilité ne soit établie, **le principe de la présomption d'innocence se trouve mis à mal**. Nous estimons que le projet positif au niveau du parquet pourrait être judicieux si la proposition émanait réellement du jeune lui-même. Le risque que le projet soit 'téléguidé' par le parquet ou que celui-ci utilise le projet positif pour imposer une sanction est toutefois considérable; c'est pourquoi, sauf en cas d'encadrement strict, nous ne sommes pas en faveur d'une telle mesure. Nous ne sommes pas non plus favorables à l'idée de l'abandon automatique des poursuites suite à un accord de médiation proposé par le parquet (infra 3.2.D.1)

⁹ Art. 40.3 Convention relative aux droits de l'enfant ; K. HERBOTS, H. ASSELMAN et J. PUT, Rapport 4. *Het Kinderrechtelijk kader*, 2015, <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2015/10/14/omgevingsanalyse-volledig-rapport.pdf>, IV-7.

¹⁰ CRC/C/OG/10, 25 avril 2007, n° 33.

¹¹ RAAD VOOR STRAFRECHTSTOEPASSING EN JEUGDBESCHERMING, *Verhoging strafrechtelijk minimumleeftijd in context – Advies over verhoging van de strafrechtelijke minimumleeftijd en het belang van goede jeugdhulp*, Den Haag, 21 novembre 2017, <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2017/12/20/tk-bijlage-rapport-verhoging-strafrechtelijke-minimumleeftijd-in-context>.

¹² Art. 3, § 2 voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *Vl.Reg.* 2017, n° 1457/2ter.

¹³ Art. 109 décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Fr.Parl.* 2016-17, n° 467/6.

¹⁴ Art. 8-13 voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *Vl.Reg.* 2017, n° 1457/2ter.

¹⁵ Art. 95-97 décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Fr.Parl.* 2016-17, n° 467/6.

D. QUELQUES RÉACTIONS CONCRÈTES

Durant les débats, un certain nombre de possibilités de réaction ont fait l'objet de discussions concrètes, à savoir l'offre restauratrice, le projet positif ou écrit et le placement.

D.1. Médiation

Tous les participants conviennent que le fait de **travailler à une réparation** constitue un fil rouge qui doit être présent dans l'ensemble de l'arsenal de réactions. L'importance de la médiation et du rôle des services de médiation (les Diensten voor herstelgerichte en constructieve afhandeling (HCA) en Flandre et les Services d'actions restauratrices & éducatives (SARE) en Communauté française) ne fait pas de doute. Toutefois la mise en œuvre concrète de cette offre restauratrice a fait l'objet de certaines discussions et cela sur deux points.

Le premier concerne la question de savoir si l'offre de médiation au niveau du parquet doit être faite de manière contraignante ou non. Les partisans de cette obligation estiment que ce n'est que de cette manière que l'on peut ancrer une préférence claire pour l'approche réparatrice. À cela il est objecté qu'une telle obligation constitue peut-être un beau symbole, mais qu'elle est difficilement applicable dans les faits étant donné que l'absence de moyens conduirait à ce que la médiation ne soit pas proposée de manière systématique. Une obligation de motivation imposée au parquet au cas où la médiation ne serait pas proposée n'est toutefois pas considérée comme une alternative satisfaisante à cause du risque de recours à des motivations standardisées. L'un dans l'autre, il semble que l'on puisse convenir que pour Bruxelles, une option intéressante consisterait à **rendre obligatoire une proposition de médiation au niveau du parquet**.

Il n'existe pas de consensus quant à la question de savoir **si une médiation « réussie » au niveau du parquet** (par cela on entend une médiation qui conduit à un accord qui est ensuite mis en œuvre) **doit ou non entraîner l'abandon des poursuites pénales**. Le décret et le projet de décret divergent sur ce point : là où le texte de la Communauté française prévoit l'abandon automatique de l'action publique, le texte flamand prévoit que le procureur du roi tient compte de l'exécution de l'accord dans sa décision de classer l'affaire ou non. Les participants des deux groupes linguistiques ont paru sur ce sujet éprouver de grandes difficultés à parvenir à un compromis. Les défenseurs d'un abandon automatique de l'action publique estiment que ce n'est qu'ainsi qu'un parcours de règlement peut être considéré comme pleinement extrajudiciaire. À l'inverse, certains ont estimé que la certitude d'un abandon des poursuites portait atteinte à la « pureté » de l'engagement de l'auteur des faits : il existe un risque que celui-ci ne participe que pour des raisons purement opportunistes et ne prenne pas au sérieux la tentative de médiation, ce qui, pour la victime des faits, pourrait accentuer le sentiment de victimisation. En outre, un tel automatisme, lorsqu'il n'est pas associé à une obligation du parquet de proposer une offre de médiation, comporte le risque que le ministère public ne prenne en considération une telle option que pour les faits les plus légers.



Les organisateurs conseillent de ne pas associer automatiquement médiation réussie et abandon des poursuites. En plus des arguments que l'on vient d'évoquer, nous estimons qu'il est préférable de considérer la procédure de médiation et la réaction judiciaire à la délinquance juvénile comme des parcours parallèles. En cas de simple procédure de médiation, la question se pose alors de savoir comment les parties voudront se positionner par rapport à ce qui s'est passé, indépendamment de la question de la réaction sociale. On pourrait toutefois prévoir une obligation expresse de motivation pour le parquet lorsqu'il décide de saisir le tribunal de la jeunesse, alors même qu'une médiation a pu être menée à bien.

¹⁶ L'avant-projet de décret flamand a depuis lors été adapté dans ce sens : voir l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret concernant le droit relative à la délinquance juvénile, *VI.Reg.* 2017, n° 1457/3ter, 39-40.

D.2. Le projet positif ou écrit

Le décret de la Communauté française maintient le projet écrit comme mesure privilégiée. L'avant-projet de décret flamand prévoit une variante du projet écrit, à savoir le « projet positif ». Dans les deux cas, il s'agit d'une proposition de solution que l'auteur ou le suspect mineur élabore lui-même. Les principales différences entre les deux interventions sont que le projet positif peut être proposé déjà au niveau du parquet, alors que le projet écrit est limité à la phase devant le juge de la jeunesse/tribunal de la jeunesse, que le projet positif consiste en la mise en œuvre d'une prestation avec pour objectif principal la réintégration, alors que le projet écrit peut contenir différentes propositions davantage axées sur la réparation, et que le projet positif est strictement limité à 30 heures au niveau du parquet et à 60 heures au niveau du tribunal de la jeunesse, alors qu'en principe, il n'y a pas de durée maximale déterminée pour le projet écrit.

Aussi bien le projet écrit que le projet positif ont été considérés comme des **possibilités de réaction tout à fait valables**, y compris à Bruxelles. Outre le fait qu'ils ont une fonction fortement responsabilisante et favorisant la réparation, ils permettent de travailler sur mesure à partir des possibilités concrètes et du contexte socio-économique du jeune. En particulier, le projet positif de l'avant-projet de décret flamand recueille de nombreuses réactions favorables, avec cette nuance qu'il est essentiel que **le contenu de la proposition parte du jeune lui-même** (éventuellement à l'aide de son avocat ou d'un service d'accompagnement), et non du parquet ou du juge de la jeunesse.¹⁶ Pour des résultats optimaux, il est recommandé, s'agissant de l'élaboration et de l'exécution du projet, de prévoir le soutien d'un service d'accompagnement. Dans ce cadre, les services HCA et le SARE ont été cités comme les services appropriés. Il est à souhaiter que cet accompagnement, que l'on choisisse le projet positif ou le projet écrit, soit prévu expressément dans l'ordonnance.

D.3. Placement

S'agissant du placement des mineurs, l'on convient qu'il doit s'agir toujours et dans tous les cas d'une **mesure de dernier ressort**. Dans chaque Communauté, l'on s'efforce de trouver des alternatives au placement. C'est le cas de la Multi System Therapie (MST) à Malines, une méthode intensive d'accompagnement pour les jeunes qui risquent d'être placés. Dans la Communauté française, les Services d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO), avec leur programme d'accompagnement éducatif intensif dans le milieu familial des jeunes délinquants, offrent une alternative au placement dans une IPPJ.

À Bruxelles également, il est important de trouver **des alternatives adéquates au placement**. Comme l'a montré la présentation d'Eef Goedseels et d'Isabelle Ravier, le pourcentage de jeunes Bruxellois francophones en IPPJ est élevé et le chiffre des placements du côté bruxellois francophone est également supérieur à la moyenne nationale. Mais il est toutefois également apparu que c'étaient précisément les juges bruxellois de la jeunesse du côté francophone qui indiquaient le plus souvent qu'ils auraient en fait préféré une autre mesure, mais qu'à défaut d'alternatives disponibles, ils s'étaient retrouvés dans l'obligation de recourir au placement. À partir de cette constatation, certains participants se sont vigoureusement élevés contre l'idée souvent évoquée selon laquelle il n'y aurait pas assez de places dans les GI et les IPPJ. Ils estiment qu'il convient plutôt d'investir dans un élargissement de l'offre alternative, car cela réduirait considérablement le nombre des placements.

Dans les cas où le placement s'avère encore inévitable, **une prise en charge et un accompagnement après la cessation du placement** revêtent une importance essentielle. En outre, la plupart des participants jugent important que les jeunes Bruxellois puissent être placés suffisamment près de chez eux de manière à pouvoir être facilement atteints par leur entourage. Dès lors, la question a été posée de la création d'une gemeenschapsinstelling (GI) et/ou d'une Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) à Bruxelles ou dans ses environs. La Communauté française prévoit déjà l'ouverture d'une IPPJ à Forest à l'horizon 2020-2021.¹⁷ Un certain nombre de participants ne se montrent pas favorables à cette perspective et ils estiment que les moyens pourraient être mieux utilisés pour renforcer l'offre existante et élargir les alternatives au placement en milieu fermé. D'après eux, s'il est vraiment nécessaire de placer un jeune dans une GI ou une

¹⁷<http://madrane.be/une-nouvelle-ippj-a-bruxelles/>.

IPPJ, il n'est pas mauvais que ce jeune soit séparé pendant un certain moment de son environnement, si bien que la création d'une telle institution à Bruxelles ne s'avère pas nécessaire.

Dans ce contexte, **les mineurs présentant des problèmes de santé mentale** méritent une attention particulière. Pour ces jeunes, un placement dans une GI ou une IPPJ doit être exclu et **une offre adaptée** doit être possible, dans laquelle le **traitement joue un rôle central**. Même si pour ces jeunes, un placement en milieu fermé s'avère indispensable, le principe du dernier ressort doit également s'appliquer et des alternatives spécifiques d'intervention doivent être possibles. L'ordonnance doit également être attentive à la nécessité absolue d'un accompagnement de ces jeunes après un éventuel séjour en milieu fermé. En effet, si un tel accompagnement n'est pas garanti, la difficulté de mettre fin à la mesure de placement sera d'autant plus importante et le placement ne représente alors plus véritablement une mesure de dernier recours.

E. DESSAISSEMENT

Un des points sensibles des réformes de la justice des mineurs concerne le maintien ou non de la figure juridique du dessaisissement. Les débats ont également montré qu'il n'était pas possible d'atteindre un consensus à ce sujet.

Chacun convient, il est vrai, que le dessaisissement ne constitue pas une solution idéale. Néanmoins, une partie des participants estime que le dessaisissement s'avère nécessaire dans un certain nombre de cas. Ils évoquent le chiffre relativement élevé des dessaisissements à Bruxelles et estiment qu'il n'existe pas pour tous ces jeunes une alternative satisfaisante qui peut leur être offerte dans le cadre de la justice des mineurs. Les opposants au dessaisissement répliquent en faisant allusion à la nouvelle réglementation flamande, laquelle permet un placement pouvant aller jusqu'à 25 ans maximum, suivi d'une mise à la disposition pouvant aller jusqu'à 10 ans. Ils déplorent que le dessaisissement, malgré cette alternative importante, soit maintenu dans l'avant-projet de décret flamand. Une fois encore, il est évoqué ici et là qu'il n'est pas impensable que Bruxelles fasse usage de sa compétence nouvelle pour aller plus loin que les autres Communautés et réfléchisse sérieusement à un arsenal élargi d'alternatives adéquates et disponibles (!) au dessaisissement afin que cette dernière option ne soit plus nécessaire. Les partisans et adversaires sont d'accord pour reconnaître que le recours au dessaisissement doit être **limité autant que possible** et que la piste de l'avant-projet de décret flamand mérite à cet égard qu'on lui accorde toute l'attention nécessaire.



En tant qu'organiseurs, nous soutenons également l'idée qu'un système juridique distinct doit être adopté pour tous les mineurs sans exception. Nous plaçons dès lors pour que la COCOM ne retienne pas le dessaisissement comme une réaction possible à la délinquance juvénile. Il appert des études scientifiques que le dessaisissement a un **impact négatif sur le parcours ultérieur** des jeunes, autrement dit qu'ils courent un plus grand risque de continuer à avoir maille à partir avec la justice et de commettre des faits plus graves, plus violents.¹⁸ Le choix du dessaisissement apparaît dès lors comme entièrement contraire à l'objectif de la (ré)intégration, unanimement présenté dans les groupes de travail comme la finalité essentielle de la réaction à la délinquance juvénile. **En outre, le dessaisissement est** contraire à la Convention des droits de l'enfant et la Belgique a été déjà épinglée à trois reprises à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant.¹⁹

Nous estimons qu'il appartient aux rédacteurs de l'ordonnance ou du décret de prévoir la possibilité pratique de disposer de **moyens de réaction suffisamment étendus, efficaces** et accessibles pour offrir une réponse adaptée et constructive à tous les auteurs mineurs. Une prolongation de la durée maximale des interventions et la possibilité d'imposer des réactions après l'âge de 18 ans pourraient ainsi répondre à des préoccupations qui sont précisément celles qui entraînent souvent le dessaisissement.²⁰ Il est en outre judicieux de prévoir un tel élargissement non seulement pour les réactions sous la forme d'un placement mais aussi pour d'autres interventions alternatives comme l'offre réparatrice, l'accompagnement ambulatoire (intensif), etc. En effet, si nous considérons véritablement le placement comme une mesure de dernier ressort, d'autres interventions doivent également pouvoir offrir une alternative valable au dessaisissement. Dans tous les cas, il faudra certains investissements pour veiller à ce que cette offre alternative soit effectivement active et immédiatement disponible.

L'argument selon lequel, c'est à Bruxelles que la plupart des jeunes font l'objet d'un dessaisissement²¹ si bien que le dessaisissement serait dès lors « nécessaire » pour protéger la société, ne peut convaincre. Cet argument part de l'hypothèse erronée sur laquelle la société est mieux protégée par une approche dans le cadre du droit pénal que par une approche dans le cadre du droit des jeunes, une hypothèse qui comme on l'a signalé, est contredite par les études scientifiques. La plupart des pays ne possèdent d'ailleurs pas un tel système ; au contraire, de nombreux pays ont même un système adapté pour les jeunes adultes qui commettent des faits criminels y compris au-delà de 18 ans (par exemple avant 21 ans).²² Pour conclure, le chiffre absolu de jeunes Bruxellois qui font l'objet d'un dessaisissement est particulièrement peu élevé,²³ il doit donc être possible, selon nous, de trouver pour ce petit groupe de jeunes une alternative constructive au sein du système bruxellois relatif à la délinquance juvénile. Il est de la responsabilité de la COCOM d'y veiller et ce faisant de donner suite aussi bien à des arguments scientifiques forts qu'aux normes des droits de l'enfant.

¹⁸ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER e.a., *Rapport 3. Evaluatie van maatregelen in Omgevingsanalyse Vlaams jeugdrecht*, 2015, <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2015/10/14/omgevingsanalyse-volledig-rapport.pdf>, 23; S. PLEYSIER, "Vlaanderen bouwt aan een jeugddelinquentierecht. Uithandengeving blijft anomalie", *Sociaal.net* 6 février 2018, https://sociaal.net/analyse-xl/vlaanderen-bouwt-jeugddelinquentierecht/?_sf_s=Stefaan+Pleysier.

¹⁹ CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, n°82 et 83; CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002, n°31-32; CRC/C/15/Add.38, 20 juin 1995, n°11 et 15.

²⁰ ADVIESORGAAN VAN DE NATIONALE COMMISSIE VOOR DE RECHTEN VAN HET KIND, *Welke toekomst voor de uithandengeving?*, 29 mars 2017, <https://ncrk-cn.de.be/nl/advies/article/welke-toekomst-voor-de-uithandengeving>.

²¹ J. CHRISTIAENS, E. DUMORTIER e.a., *Rapport 3. Evaluatie van maatregelen in Omgevingsanalyse Vlaams jeugdrecht*, 2015, <https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/nieuws/2015/10/14/omgevingsanalyse-volledig-rapport.pdf>, III-22.

²² ADVIESORGAAN VAN DE NATIONALE COMMISSIE VOOR DE RECHTEN VAN HET KIND, *Welke toekomst voor de uithandengeving?*, 29 mars 2017, <https://ncrk-cn.de.be/nl/advies/article/welke-toekomst-voor-de-uithandengeving>, 3.

²³ Une quarantaine en 2012 : I. DETRY, « Tu me saisis, je me dessais et vogue ta galère... », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, no 6 (2015), 660.

RECOMMANDATIONS

Lors de la rédaction de l'ordonnance, il convient d'être attentif à une structure logique et à l'emploi d'un langage clair.

La préférence doit être accordée à une approche à la fois éducative et responsabilisatrice des jeunes en conflit avec la loi. Le jeune, et non le fait commis, doit occuper une place centrale dans la détermination de la réaction à la délinquance juvénile. Toutefois, la proportionnalité de la réaction doit être prise en compte.

Une réaction sur mesure suppose un arsenal étendu de possibilité de réactions. En outre, une faisabilité effective et rapide des interventions prévues doit être garantie.

L'ordonnance doit clairement déterminer jusqu'à quel âge les différentes interventions peuvent se prolonger. Idéalement, une harmonisation sur ce point devrait être recherchée entre les décrets et l'ordonnance. Si elle n'apparaît pas possible, la préférence doit aller à un relèvement du seuil maximal, étant bien entendu qu'il faut veiller pour cela à ce que les interventions puissent être mises en œuvre pour tous les jeunes Bruxellois.

L'ordonnance doit prévoir un seuil minimum pour l'application du droit bruxellois de la délinquance juvénile. De l'avis des organisateurs, ce seuil minimum doit être fixé à 12 ans, à l'exception des mesures de placement pour lesquelles un seuil minimum de 14 ans s'avère plus indiqué. Les enfants en dessous de ces seuils d'âge doivent être pris en charge dans le cadre du système d'aide à la jeunesse.

Les compétences du parquet doivent être clairement décrites. À cet égard, les organisateurs déconseillent un nouvel élargissement des compétences du parquet bruxellois.

La réparation doit occuper une place centrale dans l'ordonnance. Le maintien de l'offre restauratrice est unanimement défendu. Une majorité plaide pour rendre obligatoire l'offre restauratrice au niveau du parquet. À la question de savoir si un accord de médiation mis en œuvre doit entraîner automatiquement l'abandon des poursuites pénales, les participants n'ont pu donner de réponse unanime. Les organisateurs conseillent à cet égard de ne pas associer l'abandon automatique de l'action pénale à la réussite d'une médiation, mais bien d'imposer au parquet une obligation expresse de motivation lorsque, après une médiation réussie, le parquet entend encore porter l'affaire devant le juge de la jeunesse.

Il est recommandé de conserver dans l'ordonnance soit le projet écrit, soit le projet positif comme possibilité de réaction. Dans la traduction concrète de cette intervention, il est important d'intégrer des garanties pour que la proposition parte du jeune lui-même, et de prévoir un soutien par un service d'accompagnement.

L'ordonnance doit prévoir suffisamment d'alternatives adéquates au placement. Dans les cas où le placement s'avérerait nécessaire, un suivi et un accompagnement postérieurs doivent être garantis après la fin du placement.

Pour les mineurs atteints de problèmes de santé mentale, le placement dans une GI ou dans un IPPJ doit être exclu. À côté d'une offre fermée adaptée, des possibilités d'intervention alternatives spécifiques et un accompagnement intensif doivent être assurés pour ces jeunes après une éventuelle intervention en milieu fermé.

Il y a unanimité sur le fait que le dessaisissement doit rester aussi limité que possible. À cet égard, un relèvement des limites d'âge maximales pour l'application des interventions du juge de la jeunesse semble judicieux. Les organisateurs recommandent de supprimer le dessaisissement et d'investir dans un arsenal de réactions suffisamment étendues, efficaces et disponibles, pour pouvoir offrir une réponse constructive à tous les auteurs mineurs.

3.3. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

A. ACTEURS SPÉCIALISÉS

L'opinion qui prévaut principalement n'est pas tant que l'arsenal des possibilités de réaction doit être propre ou spécifique à Bruxelles, mais que la mise en œuvre des possibilités de réaction doit être adaptée au contexte socioculturel bruxellois et que, dans ce domaine, il reste encore beaucoup de travail à accomplir. Les mesures existantes auraient un **potentiel considérable mais leur traduction et leur adaptation au contexte bruxellois font défaut**. Cette traduction doit être le fait, dit-on, d'acteurs spécialisés.

Dans ce domaine, il est jugé important que les acteurs qui mettent en œuvre les interventions auprès des jeunes à Bruxelles aient une bonne connaissance du **contexte culturel** de leurs clients. Même si, bien entendu, certains principes de fonctionnement sont universels, les facteurs culturels influencent inévitablement l'impact de certaines mesures. De la part des acteurs de terrain, une connaissance minimale des facteurs culturels importants ne constitue donc pas un luxe superflu. Dans ce contexte, il a également été fait allusion à la nécessité d'agir sur l'internationalisation du secteur de l'aide sociale et sur le recrutement d'un personnel provenant d'un autre contexte culturel.

La **barrière linguistique** constitue aussi souvent un obstacle à Bruxelles. Étant donné qu'il y a trop peu de moyens pour faire appel de manière constante à un interprète et qu'en outre, pour certaines langues, il n'est pas évident de trouver un interprète, il n'est pas rare que les acteurs de terrain se retrouvent confrontés à des clients avec lesquels la communication doit s'effectuer surtout par gestes. Il va de soi que cette barrière linguistique constitue un obstacle important à une prestation optimale des services.

Pour conclure, il a été rappelé à plusieurs reprises qu'il est essentiel que les prestataires de services et que les accompagnateurs possèdent une **connaissance approfondie de la carte sociale bruxelloise**. Une politique sociale intégrale et cohérente dépend de références appropriées et c'est pourquoi une connaissance approfondie des services et des institutions qui sont actifs à Bruxelles et de leur offre précise est nécessaire.

Cette **nécessité d'une spécialisation des acteurs de terrain** est l'un des points fortement soulignés au sein des groupes de travail. Les participants incitent la COCOM à agir en ce sens en libérant les moyens nécessaires. Dans ce contexte, il est notamment suggéré qu'une instance pourrait être constituée qui aurait pour mission d'acquérir une connaissance très approfondie du contexte bruxellois, des facteurs culturels et de l'offre de la Communauté française et la Communauté flamande à Bruxelles... et **d'informer et de former** à ce sujet le personnel des services (ambulatoires,) du travail à Bruxelles. Cette mission pourrait par exemple être attribuée à une partie de l'administration bruxelloise. (infra 3.3.C).



Dans ce contexte, nous voudrions souligner **l'importance des avocats spécialisés dans la défense des jeunes**. Cela implique que les avocats qui travaillent avec des mineurs (délinquants) possèdent **une connaissance approfondie des droits des jeunes et des enfants** et qu'ils disposent des **qualités pédagogiques et de communication** nécessaires. Même si jusqu'à présent les avocats des jeunes ne disposent pas d'un statut légal, au cours des dernières années certains progrès ont été enregistrés, notamment à travers formations spécifiques et l'organisation de permanences au niveau des barreaux (même si en ce domaine, il existe des différences importantes entre les composantes francophones et néerlandophones). Il importe de continuer à stimuler ces évolutions pour que les mineurs puissent bénéficier d'une protection juridique optimale. En outre, il est recommandé également que les avocats qui travaillent à Bruxelles aient **les connaissances et la familiarisation nécessaires avec la réalité socio-économique et culturelle de leurs clients**. Un groupe de travail a indiqué que faute d'avocats des jeunes à Bruxelles en nombre suffisant, l'on se trouve régulièrement contraint dans le cadre de la permanence Salduz, de faire appel à des avocats venant d'autres arrondissements, jusqu'à Liège. Il va de soi que ces avocats, sans la moindre connaissance du contexte spécifique de leurs clients, peuvent difficilement leur apporter une assistance optimale.

C'est pourquoi nous conseillons à la COCOM, dans un premier temps, d'ancrer très clairement le rôle des avocats des jeunes dans l'ordonnance, en **mentionnant explicitement l'assistance par un avocat (des jeunes) pour des interventions déterminées** (comme le projet écrit ou le projet positif et l'offre restauratrice, si ces possibilités de réaction devaient être retenues).²⁶ En outre, la COCOM peut aussi penser à ces acteurs pour la formation que l'on vient d'évoquer à propos de l'offre de services dans la réalité socio-économique et culturelle bruxelloise, à propos de la carte sociale bruxelloise, etc.

Le rôle des **services de police spécialisés** constitue également un point auquel il faut être attentif à Bruxelles. La police joue en effet un rôle central aussi bien dans le domaine de la prévention que de la détection de la délinquance juvénile et de la mise en œuvre des interventions auprès des jeunes. Il est absolument nécessaire que les policiers qui sont chargés de ces tâches connaissent leur public cible et soient familiarisés avec les problématiques spécifiques du contexte bruxellois. Une formation spécifique et permanente de ces acteurs, est donc recommandée. Une telle exigence de spécialisation n'est toutefois pas réglementée au niveau légal mais varie d'une zone à l'autre. À l'intérieur de Bruxelles, nous relevons la présence dans certaines zones de police comme la zone de Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'un service fortement développé et spécialisé pour la jeunesse et la famille. Il est tout à fait indiqué qu'une telle spécialisation soit étendue sur l'ensemble du territoire qui relève du champ d'application de l'ordonnance. En outre, la formation précitée concernant la réalité socio-économique et culturelle de Bruxelles et la carte sociale bruxelloise peut également être intéressante pour ces acteurs.

²⁴ KENNISCENTRUM KINDERRECHTEN, *Voorontwerp van decreet jeugddelinquentierecht en het Kinderrechtenkader – Toetsing van het voorontwerp aan het kinderrechtenluik binnen de Omgevingsanalyse Jeugdrecht (2015)*, september 2017, <http://www.keki.be/nl/publications/beleidsadvies>, Aanbeveling 6, 18.

²⁵ DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL – BELGIË, *De rol van de jeugdadvocaat in de jeugdbeschermings- en strafrechtelijke procedures in België*, Nationaal rapport september 2016 - februari 2017, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_mlmr_complet_nl.pdf, 60-63.

²⁶ Même si l'inscription d'un droit général à l'assistance d'un avocat est une question procédurale et donc une compétence fédérale (cf. art. 5, § 1, II, 6° c) Loi spéciale de réformes institutionnelles), les Communautés et la COCOM peuvent néanmoins garantir le droit à l'assistance pour des interventions spécifiques en invoquant leurs compétences implicites.

B. COOPÉRATION AVEC LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Quels que soient les choix faits à Bruxelles, de **bons accords et une concertation approfondie et permanente** avec la Communauté française et la Communauté flamande sont nécessaires dans tous les cas. Lorsque, à défaut de ressources propres pour la mise en œuvre de la politique bruxelloise de la jeunesse, il sera nécessaire de faire appel à des services et à des dispositifs des Communautés, un accord de coopération devra être conclu à ce sujet. Mais même si la COCOM bénéficiait de moyens propres pour mettre en œuvre sa politique en matière de délinquance juvénile, il est possible que pour l'exécution (d'un certain nombre) des interventions prévues dans l'ordonnance, une collaboration avec les organisations et les services des Communautés soient privilégiés plutôt que de constituer ses propres services. Dans les deux cas, les participants jugent important que les accords de coopération ne portent pas seulement sur les questions budgétaires mais aussi sur le contenu des coopérations. C'est ainsi que les accords très clairs doivent être établis sur l'exécution des interventions bruxelloises lorsque les limites d'âge diffèrent de celles des décrets communautaires, de manière à garantir le caractère exécutoire des interventions prévues par l'ordonnance. En outre, la non-discrimination des mineurs bruxellois doit être garantie lors de leur prise en charge par les services et dispositifs des Communautés.



À côté des accords concrets sous la forme d'accords de coopération, pour Bruxelles comme pour les Communautés, il est judicieux d'échanger via des plates-formes de concertation, de faciliter l'échange des connaissances et des expériences et de favoriser la collaboration. Pour conclure, compte tenu de la scission des différentes compétences qui touchent à l'approche de la criminalité juvénile, il est recommandé de prévoir également une harmonisation des politiques avec les autres niveaux de l'administration (par exemple avec les communes s'agissant des sanctions administratives communales).

C. UNE ADMINISTRATION BRUXELLOISE

Une organisation administrative de soutien, de coordination et d'exécution de la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile est jugée nécessaire. L'on ne voit pas comment Bruxelles pourrait choisir d'exercer activement ses compétences sans prévoir le suivi de cet exercice des compétences.

Les idées relatives aux rôles potentiels de ce service sont diverses. C'est ainsi qu'il semble inévitable que, si pour l'exécution (d'un certain nombre) des interventions bruxelloises, il devra être fait appel à des services et à des institutions des Communautés, une administration bruxelloise doit être chargée de la coordination permanente et de l'harmonisation mutuelle entre la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile, d'une part, et l'exécution de cette politique par des services relevant des Communautés, d'autre part. En outre, on a suggéré que ce service pourrait fonctionner comme centre de connaissances et de formation au profit des acteurs du terrain bruxellois (supra 3.3.A).



Les organisateurs soulignent également que, au vu de la complexité de la matière et des relations avec la Communauté française et la Communauté flamande, il est inévitable que la nouvelle compétence soit suivie de près par une administration. Les limitations budgétaires ne peuvent être acceptées comme un motif de faire des économies sur ce point. L'impact considérable que l'exercice de cette compétence aura sur une partie de la population bruxelloise exige que la nouvelle compétence soit prise au sérieux et que les moyens nécessaires soient libérés pour pouvoir l'exercer correctement.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du droit bruxellois de la délinquance juvénile, il s'agit de tirer parti de la spécialisation des acteurs s'agissant du contexte socio-économique et culturel et de la carte sociale bruxelloise. Il est particulièrement recommandé d'investir à cet égard dans la formation des acteurs de terrain bruxellois.

Le rôle des avocats spécialisés dans la défense des jeunes doit être clairement ancré dans l'ordonnance, en prévoyant explicitement pour certaines interventions l'assistance d'un avocat (des jeunes). Une spécialisation grâce à une formation portant sur le contexte bruxellois est également recommandée s'agissant de ces acteurs. Il en va de même des services de police à Bruxelles.

Dans le cadre des accords de coopération qui doivent être conclus avec la Communauté française et la Communauté flamande, il est important de préciser clairement non seulement l'aspect budgétaire mais aussi les aspects de contenu (par exemple le caractère effectivement applicable, la non-discrimination...) de ces coopérations. D'autres formes de concertation et d'échanges entre les Communautés et Bruxelles (par exemple des plates-formes de concertation) et une harmonisation des politiques avec les autres niveaux de pouvoir administratif sont également recommandées.

Une administration chargée du soutien, de la coordination et de l'exécution de la politique bruxelloise en matière de délinquance juvénile est indispensable.

3.4. DIVERS

A. COMMUNICATION ET COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS DE TERRAIN

Il appert des discussions que la communication et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent lors d'un fait qualifié infraction sont des points importants.

Dans un premier temps, il a été indiqué que les différents acteurs concernés ne connaissaient pas ou peu les modes de travail et les méthodes des autres acteurs. Néanmoins, il est essentiel de pouvoir rediriger les personnes concernées et d'offrir un ensemble complet de services d'aide. Le fait que pour l'instant, les formations des acteurs sur le terrain de la jeunesse sont excessivement scindées en fonction de groupes professionnels (avocats, magistrats, accompagnateurs de terrain...) a été présenté comme l'une des causes de cette situation : chacun a sa propre formation, même si certains **aspects se chevauchent. Il serait donc judicieux d'investir davantage dans des** formations interprofessionnelles.

En outre, une rupture s'amorce, prudemment, pour une approche plus délibérément intégrale des dossiers FQI avec plus d'**échanges d'informations et de transparence** entre les différents acteurs. La prudence est ici de mise puisque l'on est conscient que le secret professionnel limite fortement la possibilité d'échanger des informations. Néanmoins, beaucoup de participants estiment que dans les limites du secret professionnel, une collaboration plus étroite et une harmonisation entre les différents acteurs sont souhaitables. Si certains flux d'informations sont jugés souhaitables, alors, à la lumière du principe de légalité, il est préférable de les reprendre explicitement et le plus précisément possible dans l'ordonnance, en termes de contenu et de conditions.

B. UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA)

À côté des jeunes souffrant de problèmes de santé mentale (supra 3.2.D.3), une attention particulière a également été demandée pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), qui, en raison de l'absence d'un contexte adéquat, sont particulièrement fragiles. Dans la pratique, une partie de l'offre, aussi bien au niveau préventif qu'au niveau des interventions judiciaires, n'est pas applicable dans leur cas étant donné qu'elle suppose un travail axé sur le contexte. Par conséquent, il n'est pas rare que des juges de la jeunesse se trouvent contraints de s'en remettre à des interventions lourdes comme le placement du MENA, et cela seulement à défaut d'alternatives. Il est vraiment important que l'ordonnance accorde une attention particulière à leur situation spécifique et veille à une offre alternative suffisamment étendue pour que dans le cas également, le placement ne constitue véritablement qu'une décision prise en dernier ressort.

C. LA RELATION AVEC LE DROIT D'AIDE À LA JEUNESSE

L'enquête de l'INCC de 2012 (supra 2.2) a montré qu'environ 20% des jeunes ayant eu à comparaître devant le Juge de la jeunesse pour un fait qualifié infraction (FQI), avaient déjà un dossier judiciaire dans le cadre de l'aide contrainte. Ce chiffre n'inclut cependant pas les situations des jeunes bénéficiant d'une aide volontaire ou les situations d'enfants en danger, mais pour lesquels l'aide volontaire n'a pu être organisée. Les jeunes qui ont commis un FQI ont souvent également besoin d'une aide spécialisée. C'est la raison pour laquelle nous insistons sur la nécessité d'**établir de manière explicite un lien entre le droit de l'aide à la jeunesse et le droit relatif à la délinquance des mineurs**. Il convient donc d'inclure dans l'ordonnance, des moyens d'accès explicites à l'aide à la jeunesse, ou à tout le moins connaître l'impact d'une mesure d'aide à la jeunesse (ou d'une prise en charge obligatoire au sens de la Loi relative à la protection de la personne des malades mentaux) sur la prise en charge d'un mineur ayant commis un FQI. On peut aussi prédéterminer les critères permettant de donner la priorité à l'une ou l'autre procédure ou si les deux procédures peuvent se dérouler ensemble ou parallèlement et quels effets connexes cela pourrait entraîner. En outre, dans la perspective d'une approche globale de la délinquance juvénile, il serait opportun de réexaminer l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse²⁷, et de **garantir la pleine accessibilité de l'aide à la jeunesse**.

D. ÉVALUATION DE L'ORDONNANCE



Une **évaluation approfondie et régulière** constitue l'aboutissement d'une réglementation et d'une politique de qualité. Jusqu'à présent, les mécanismes d'évaluation font défaut en matière de droit de la protection de la jeunesse.²⁸ C'est pourquoi nous conseillons à la COCOM d'intégrer dans l'ordonnance un **mécanisme périodique d'évaluation**. Les deux Communautés ont mis en place un mécanisme d'évaluation dans leur (projet de) décret.²⁹

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Même s'il est incontestablement positif que la Flandre vise à collecter des données s'agissant des enfants et des jeunes qui sont concernés par le droit flamand en matière de délinquance juvénile, et qu'elle cherche à procéder à une évaluation scientifique des possibilités de réactions les plus efficaces, l'avant-projet de décret ne permet pas d'établir encore clairement s'il vise aussi une évaluation du contexte dans lequel les interventions doivent faire sortir leurs effets (notamment une étude de l'évolution de la nature et des causes de la délinquance juvénile, des tendances récentes, etc.). Or selon nous, ces éléments sont également essentiels pour permettre une évaluation en profondeur du décret.³⁰ Le système d'évaluation du décret de la Communauté française, selon le texte de l'article 151, ne concerne qu'une évaluation de l'efficacité des mesures. En outre, les deux textes se limitent à une évaluation unique et ne prévoient pas d'autres moments pour des évaluations ultérieures.

Nous conseillons à la COCOM, en particulier à la lumière de la spécificité et de l'évolution rapide du contexte bruxellois, de prévoir une évaluation fréquente (par exemple triennale) de l'ordonnance bruxelloise visant **l'exécution et l'impact des interventions et l'évolution de la situation sociale et de la délinquance juvénile à Bruxelles**. En outre, il serait intéressant d'évaluer également les initiatives qui sont prises en matière de prévention de la délinquance juvénile (supra 3.1). Une piste concrète pour l'évaluation du système bruxellois de justice des mineurs peut consister à recourir aux compétences de l'Observatoire de la santé et du social, le service d'étude de la COCOM, qui effectue à l'heure actuelle des missions d'évaluation analogues dans les domaines de la santé et de la pauvreté, pour qu'il les élargisse au domaine de la justice des mineurs.

RECOMMANDATIONS

Il est souhaitable que les différents acteurs aient une plus grande connaissance mutuelle. Des formations interprofessionnelles pourraient y contribuer.

Si certains échanges d'informations entre différents acteurs sont jugés souhaitables, alors, en vertu du principe de légalité, il est préférable d'en reprendre le contenu et les conditions explicitement et le plus précisément possible dans l'ordonnance.

Une attention particulière doit être accordée aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Pour eux, il faut créer une offre suffisamment étendue qui est également applicable sans contexte familiale, afin d'éviter des placements qui ne sont pas indispensables.

Un lien entre le droit de l'aide à la jeunesse et le droit de la délinquance juvénile est nécessaire. Il convient donc d'inclure dans l'ordonnance les passerelles avec l'aide à la jeunesse.

Il est recommandé d'intégrer dans l'ordonnance un mécanisme d'évaluation périodique. Idéalement, l'évaluation inclurait tant les initiatives de prévention que l'exécution et l'impact des interventions, ainsi que l'évolution de la situation sociale et de la délinquance juvénile à Bruxelles.

²⁷ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, BS 1 juin 2004.

²⁸ ADVIESORGAAN VAN DE NATIONALE COMMISSIE VOOR DE RECHTEN VAN HET KIND, *Welke toekomst voor de uithandengeving?*, 29 mars 2017, <https://ncrk-cnde.be/nl/advies/article/welke-toekomst-voor-de-uithandengeving>, 5.

²⁹ Art. 151 décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Fr.Parl.* 2016-17, n°467/6; art. 43 voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *VL.Reg.* 2017, n° 1457/2ter; MvT bij het voorontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *VL.Reg.* 2017, n° 1457/3ter, 8-9.(2015), septembre 2017, <http://www.keki.be/nl/publications/beleidsadvies>, Aanbeveling 7, 19.

³⁰ Voir aussi : KENNISCENTRUM KINDERRECHTEN, *Voorontwerp van decreet jeugddelinquentierecht en het Kinderrechtenkader – Toetsing van het voorontwerp aan het kinderrechtenluik binnen de Omgevingsanalyse Jeugdrecht (2015)*, septembre 2017, <http://www.keki.be/nl/publications/beleidsadvies>, Aanbeveling 7, 19.

4.

CONCLUSIONS



Ce rapport vise à formuler à l'intention des acteurs politiques bruxellois des recommandations et à attirer leur attention sur certains **ASPECTS IMPORTANTS DU FUTUR DROIT BRUXELLOIS** relative à la délinquance juvénile.

À côté de propositions concrètes pour l'ordonnance, le rapport contient des **RECOMMANDATIONS** en faveur d'une approche globale de la délinquance juvénile à Bruxelles.

À cet égard, nous voulons encourager les acteurs politiques bruxellois à ne pas se limiter à l'exercice minimaliste des nouvelles compétences en matière de réaction à la délinquance juvénile, mais au contraire à adopter une approche réfléchie et cohérente. Un tel choix n'est pas seulement conforme aux directives internationales sur les droits de l'enfant, mais il est aussi essentiel pour **ASSURER UNE APPROCHE EFFICACE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE À BRUXELLES.**

Nous espérons que ce rapport constituera une source d'inspiration pour une **AMBITIEUSE RÉFORME**, qui accordera une attention toute particulière à la Convention des droits de l'enfant et aux normes qui y sont liées s'agissant des droits de l'enfant.

5.

ANNEXES

ANNEXE 1. PROGRAMME DU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018	1
ANNEXE 2. LISTE DES INVITÉS AU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018	2
ANNEXE 3. LISTE DES PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018	4
ANNEXE 4. NOTE CONSÉQUENCES DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	6
ANNEXE 5. NOTE AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE	8
ANNEXE 6. NOTE PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	13
ANNEXE 7. PRÉSENTATION ÉTAT DES LIEUX DES CONNAISSANCES CRIMINOLOGIQUES	17
ANNEXE 8. PRÉSENTATION ÉTAT DE LIEUX DANS LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE	22
ANNEXE 9. PRÉSENTATION ÉTAT DE LIEUX DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	26

ANNEXE 1.

PROGRAMME DU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018

9:00 Accueil

9:30 Introduction

Mot d'accueil

Pascal Smet, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargé de la Politique de l'Aide aux Personnes, des Prestations familiales et du Contrôle des Films

Céline Fremault, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargée des Familles et des Allocations familiales, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

Introduction générale

9:50 Le contexte sociologique et démographique à Bruxelles

Benjamin Wayens, Brussels Studies

10:10 État des lieux des connaissances criminologiques

Eef Goedseels et Isabelle Ravier, INCC

10:40 Témoignages du parquet de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse

Ine Van Wymersch

Michèle Meganck

11:00 Pause-café

11:20 État d'avancement des réformes dans les communautés flamande et française

État d'avancement dans la communauté flamande

Stefaan Pleysier, LINC

État d'avancement dans la communauté française

Thierry Moreau, UC Louvain

12:00 Groupes de travail

13:00 Lunch

14:00 Groupes de travail

16:00 Pause-café

16:30 Présentation plénière des conclusions principales des groupes de travail

16:50 Clôture

ANNEXE 2.

LISTE DES INVITÉS AU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018

NOM	ORGANISATION
Asselman, Helene	DEI-Belgique
Bailly, Nathanaël	Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité (OBPS)
Bas, Ralf	Agentschap Jongerenwelzijn - GI De Grubbe
Baudart, Liliane	Administration générale de l'aide à la jeunesse
Boone, Maria-Elisabeth	Parket bij het hof van beroep van Brussel
Bosmans, Jan	Vlaams Welzijnsverbond
Braun, Marine	DEI-Belgique
Casteur, Peter	Kabinet Jo Vandeuren
Chapaux, Béatrice	Cour d'appel Bruxelles
Christiaens, Jenneke	VUB
Clarembaux, Nicole	Administration générale de l'aide à la jeunesse
Danckaerts, Joëlle	Hof van Beroep Brussel
De Cesco, Fabienne	Inter-Fédérations de l'Aide à la Jeunesse
De Craim, Christel	FOD Justitie / SPF Justice
De Fraene, Dominique	ULB
De Kerpel, Sven	Advocaat
De Keyser, Anne	Services de protection judiciaire (SPJ) Bruxelles
de Salle, Yves	COE Aide et Guidance-Pluriel
de Terwangne, Amaury	Avocat
De Vis, Kaat	Kabinet Pascal Smet
De Vos, Bernard	Délégué général aux droits de l'enfant
Delbart, Didier	IPPJ de Wauthier-Braine
Delcommune, Jean-Marie	Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) Bruxelles
Delord, Marianne	Services de protection judiciaire (SPJ) Bruxelles
Delvoye, Marie	Cabinet Madrane
Deneulin, Godelieve	Parket-Generaal Brussel
Depuydt, An	Advocaat
Dessart, Johan	SAMIO Bruxelles
Detry, Isabelle	NICC
Dieu, Anne-Marie	Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ)
Druant, Fabienne	Parquet près la cour d'appel de Bruxelles
Dumortier, Els	VUB
Eggen, Hélène	Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) Bruxelles
Frennet, Jean-Pierre	S.P.J. Bruxelles
Goblet, Véronique	Cour d'appel Bruxelles
Goedseels, Eef	NICC
Hendrick, Bénédicte	SARE 'Le Radian'
Herbots, Katrien	Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi)
Houthuys, Mieke	Agentschap Jongerenwelzijn
Jacobs, Karine	SARE 'Le Radian'
Jannone, Anne	Cour d'appel Bruxelles
Kahn, Maïlys	Cabinet Fremault
Kerkhofs, Marie	KU Leuven
Liégeois, Erik	Federatie voor Sociale Ondernemingen (SOM)
Loots, Gerrit	VUB
Massoels, Magda	Agentschap Jongerenwelzijn
Meganck, Michèle	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Moreau, Thierry	UC Louvain
Nagypal, Alain	Centre communautaire pour Jeunes dessaisés de Saint-Hubert

Neyens, Miet	Cachet vzw
Nounckele, Jancy	UNamur
Nyssens, Grégoire	Centres d'accueil spécialisés Le Tamaris
Ooghe, Nathalie	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Péters, Catherine	Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale Commissie voor de Rechten van het Kind
Phillipart, Mark	t Pasrel vzw
Pleysier, Stefaan	KU Leuven
Put, Johan	KU Leuven
Rans, Pierre	Parquet près la cour d'appel de Bruxelles
Ravier, Isabelle	INCC
Rebuffat, Elise	Administration générale de l'aide à la jeunesse
Rémy, Stephanie	Police de Bruxelles Capitale Ixelles - Délinquance/Protection des Mineurs
Roelants, Christiane	Politie Brussel Hoofdstad Elsene - Dienst Jeugddelinquentie en Bescherming
Sprangers, An	Tonuso vzw
Steenwegen, Silke	NICC
Suykerbuyk, Tine	Jeugdrechtbank Brussel
Taburiaux, Christophe	Police de Bruxelles Capitale Ixelles - Délinquance/Protection des Mineurs
Tack, Floris	Kabinet Pascal Smet
Toussaint, Philippon	Cabinet Madrane
Trifaux, Christelle	Service droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles
Van Gils, Melanie	Services de protection judiciaire (SPJ) Bruxelles
Van Keirsbilck, Benoit	DEI-Belgique
Van Laethem, Karen	Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale Commissie voor de Rechten van het Kind
Van Mulders, Stefaan	Agentschap Jongerenwelzijn
Van Rumst, Sofie	Kinderrechtencommissariaat
Van Velthoven, Wendy	Parket bij het hof van beroep van Brussel
Van Vooren, Ellen	Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi)
Van Wellen, Ellen	Agentschap Jongerenwelzijn
Vandevelde, Stefan	Parketcriminoloog Brussel
Vanobbergen, Bruno	Kinderrechtencommissariaat
Vanwymersch, Ine	Parket van Brussel
Velge, Jean-François	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Verborgh, Anne	Criminologue de parquet Bruxelles
Verlinden, Juan	Avocat
Verstraeten, Riet	Politie Brussel Hoofdstad Elsene - Dienst Jeugddelinquentie en Bescherming
Viaene, Stefaan	vzw Alba
Wayens, Benjamin	Brussels studies
Wolters van der Wey, Isabelle	Parquet de Bruxelles
X	vzw BRAVVO / asbl BRAVVO

ANNEXE 3.

LISTE DES PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE DU 15 JANVIER 2018

NOM	ORGANISATION
Asselman, Helene	DEI-Belgique
Bosmans, Jan	Vlaams Welzijnsverbond
Braun, Marine	DEI-Belgique
Casteur, Peter	Kabinet Jo Vandeuren
Chapaux, Béatrice	Cour d'appel Bruxelles
Christiaens, Jenneke	VUB
Clarembaux, Nicole	Administration générale de l'aide à la jeunesse
Danckaerts, Joëlle	Hof van Beroep Brussel
De Craim, Christel	FOD Justitie / SPF Justice
de Salle, Yves	COE Aide et Guidance-Pluriel
de Terwangne, Amaury	Avocat
De Vis, Kaat	Kabinet Pascal Smet
Delvoye, Marie	Cabinet Madrane
Deneulin, Godelieve	Parquet-Generaal Brussel
Detry, Isabelle	INCC
Eggen, Hélène	Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) de Bruxelles
Frennet, Jean-Pierre	S.P.J. Bruxelles
Goblet, Véronique	Cour d'appel Bruxelles
Goedseels, Eef	NICC
Herbots, Katrien	Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi)
Houthuys, Mieke	Agentschap Jongerenwelzijn
Jacobs, Karine	SARE 'Le Radian'
Jannone, Anne	Cour d'appel Bruxelles
Kahn, Maïlys	Cabinet Fremault
Kerkhofs, Marie	KU Leuven
Meganck, Michèle	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Monquignon, Nathalie	Administration générale de l'Aide à la jeunesse
Moreau, Thierry	UCLouvain
Nagypal, Alain	Centre communautaire pour Jeunes dessais de Saint-Hubert
Neyens, Miet	Cachet vzw
Nounckele, Jancy	UNamur
Ooghe, Nathalie	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Péters, Catherine	Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale commissie voor de rechten van het kind
Phillipart, Mark	t Pasrel vzw
Pleysier, Stefaan	KU Leuven
Put, Johan	KU Leuven
Rans, Pierre	Parquet près la cour d'appel de Bruxelles
Ravier, Isabelle	INCC
Rebuffat, Elise	Administration générale de l'aide à la jeunesse
Roelants, Christiane	Politie Brussel Hoofdstad Elsene - Dienst Jeugddelinquentie en Bescherming
Steenwegen, Silke	NICC
Suykerbuyk, Tine	Jeugdrechtbank Brussel
Taburiaux, Christophe	Police de Bruxelles Capitale Ixelles - Service Délinquance/Protection des Mineurs
Tack, Floris	Kabinet Pascal Smet
Trifaux, Christelle	Service droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles
Van Gils, Melanie	Services de protection judiciaire (SPJ) Bruxelles
Van Keirsbilck, Benoit	DEI-Belgique

Van Laethem, Karen	Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale commissie voor de rechten van het kind
Van Mulders, Stefaan	Agentschap Jongerenwelzijn
Van Rumst, Sofie	Kinderrechtencommissariaat
Van Velthoven, Wendy	Parket bij het hof van beroep van Brussel
Van Vooren, Ellen	Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi)
Van Wellen, Ellen	Agentschap Jongerenwelzijn
Vanwymersch, Ine	Parket van Brussel
Velge, Jean-François	Tribunal de la Jeunesse Bruxelles
Verborgh, Anne	Parket van Brussel
Verstraeten, Riet	Politie Brussel Hoofdstad Elsene - Dienst Jeugddelinquentie en Bescherming
Viaene, Stefaan	vzw Alba
Wayens, Benjamin	Brussels studies
Wolters van der Wey, Isabelle	Parquet de Bruxelles

ANNEXE 4. NOTE CONSÉQUENCES DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Conséquences de la 6^{ème} réforme de l'État en matière de compétences pour répondre à la délinquance juvénile dans la région de Bruxelles-Capitale¹

LA PORTÉE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES POUR RÉPONDRE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Depuis la réforme de l'État de 2014, «l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction» ne constitue plus une exception au principe de la compétence communautaire pour la protection de la jeunesse (article 5, § 1, II LRI, 6°). Depuis lors, les communautés sont donc compétentes à la fois pour la disposition juridique que pour la mise en œuvre de la réponse à la délinquance juvénile. La question essentielle dans l'exercice de cette nouvelle compétence, est l'étendue de cette nouvelle compétence communautaire.

Selon l'exposé des motifs concernant la 6e réforme de l'État, ce transfert de compétences comprend :

- la compétence de déterminer **la nature et le contenu des mesures** pris à l'encontre des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, et les **principes sous-jacents** qui sous-tendent ces mesures ;
- la compétence de déterminer la hiérarchie de ces mesures;
- la compétence de déterminer les **critères** à prendre en considération pour le choix des mesures à imposer;
- la compétence à déterminer les conditions sous lesquelles elles peuvent être prises, comme la détermination de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des infractions qu'elles justifient, ainsi que leur durée, y compris les conditions de renouvellement;
- la compétence des règles en matière de **dessaisissement**, étant entendu que cela concerne les règles en matière de mise en application du dessaisissement (i.e. la question de savoir si ce cas de figure doit être ou non maintenu, et si oui, sous quelles conditions et à partir de quel âge), mais pas les conséquences qui appartiennent d'ailleurs au droit pénal (fédéral).

Ne relève pas du transfert de compétence et reste donc au sens de l'art. 5, § 1, II LRI, 6°, c) une compétence fédérale :

- l'organisation de la justice juvénile

Ex. l'organisation et la composition des tribunaux de la jeunesse, les conditions de formation des juges de la jeunesse

- la compétence territoriale de la justice juvénile

- la procédure devant le tribunal de la jeunesse

Ex. comment et dans quels délais un cas doit être portée devant un tribunal de la jeunesse; les règles que doit respecter la citation à comparaître devant un tribunal de la jeunesse et le délai à prendre en considération entre l'assignation et la comparution; les règles que les tribunaux de la jeunesse doivent observer concernant l'audition des mineurs; l'assistance d'un avocat.

Exception : dans des cas exceptionnels, les communautés sont habilitées à régler les aspects procéduraux, notamment lorsque ces aspects peuvent être considérés comme «**compétences implicites** ». C'est le cas lorsqu'un aspect procédural est inextricablement lié à un aspect tombant sous la compétence des communautés, et que les communautés ne peuvent donc exercer leur compétence sans en changer l'aspect procédural.

Ex. Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) recommande dans son avis sur l'avant projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de la Communauté française de prévoir que, lorsque le mineur délinquant et sa victime concluent un accord de médiation, il n'y a plus moyen d'introduire un recours au civil fondé sur les mêmes faits. Bien que cela soit sans aucun doute un aspect procédural, le CSJ estime qu'il s'agit d'une compétence implicite.

¹ Pour ce résumé, référence a été faite aux documents suivants :

Exposé des motifs de la proposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles concernant la 6e réforme de l'État, *Parl.St. Sénat* 2012-2013, nr. 2232/1; Recommandations Conseil d'État du 27 août 2013, nr. 53.932/AV relatives la proposition de la loi spéciale concernant à la 6e réforme de l'État, *Parl.St. Sénat* 2013-14, nr. 2232/3, 25; J. PUT, *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2015, 105-128.

S. VANOMMESLAEGHE et S. HUBLAU, "Genèse d'une jeunesse: La protection de la jeunesse à Bruxelles comme illustration de la complexité institutionnelle" dans P.-O. DE BROUX, B. LOMBAERT et D. YERNAULT (dir.), *Le droit bruxellois. Un bilan après 25 ans d'application (1989-2014)*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1455-1481.

Le **système de sanctions administratives** communales constitue un cas de doute. La question se pose si la compétence relative à ce système de sanctions relève de la nouvelle compétence communautaire en matière de détermination des mesures en réponse à la délinquance juvénile. Ni le texte de la loi spéciale de réformes institutionnelles portant sur la sixième réforme de l'État, ni les travaux parlementaires n'en font état. À la demande du Conseil d'État, il a été précisé qu'un tel transfert de compétence n'était pas visé et reste donc une compétence fédérale (au sens de l'article 6, § 1, VIII, premier alinéa, 1^o, quatrième tiret LRI, à l'exception de l'organisation et de la politique relative à la police).

CONSÉQUENCES POUR BRUXELLES

Lorsqu'une compétence dans les matières personnalisables est transférée aux communautés, les communautés flamande, française et germanophone sont chacune compétentes pour régler lesdites matières dans leur région linguistique respective. En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communautés flamande et française ne sont compétentes qu'en ce qui concerne « les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté » (les institutions dites 'uni-communautaires') (art. 128, § 2 de la Constitution). Les matières personnalisables de Bruxelles n'entrent donc pas dans les compétences des Communautés flamande et française, ni les institutions 'bi-communautaires'. C'est la Commission Communautaire Commune (CCC) qui a compétence en la matière à Bruxelles.

Les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté française ont une incidence sur les habitants de Bruxelles-Capital **par le biais des institutions uni-communautaires** auxquelles les citoyens peuvent s'adresser **volontairement**. Ainsi, le décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 concernant l'aide intégrale à la jeunesse et le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 concernant l'aide à la jeunesse s'appliquent à Bruxelles dans la mesure où ils concernent des formes volontaires d'aide à la jeunesse. Les habitants de Bruxelles peuvent donc s'adresser volontairement aux organisations offrant une assistance volontaire.

Par contre, il appartient à la Commission Communautaire Commune (CCC) de fixer par **ordonnance les règles contraignantes** directement applicables aux personnes. Cela inclut, par exemple, les règles relatives à l'aide contrainte, qui a fait l'objet d'une ordonnance du 29 avril 2004. Cela inclut également les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs délinquants. Comme cela entre dans les compétences de la CCC depuis 2014, c'est donc elle qui doit rédiger une nouvelle ordonnance. Tant qu'il n'y a pas de nouvelle ordonnance, les règles de la loi du 8 avril 1965 s'appliquent aux mineurs délinquants à Bruxelles.

Pour la mise en œuvre des règles édictées par la CCC concernant l'aide judiciaire à la jeunesse et bientôt la délinquance juvénile, la CCC peut se prévaloir des services et des équipements reconnus ou dépendants des communautés flamande et française. La CCC doit ensuite conclure des accords avec les deux communautés, sous forme d'accords de coopération.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DES DÉCRETS/ORDONNANCES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

C'est le **lieu de résidence des parents** qui va déterminer quelle législation en matière de délinquance juvénile est appliquée. Ainsi, un jeune dont les parents ont leur lieu de résidence dans la région de Bruxelles-Capitale et qui commet un délit à Namur, sera à l'avenir soumis à l'ordonnance de Bruxelles. Si le lieu de résidence des parents ne peut être identifié, les points de référence à prendre alors en compte sont successivement : le lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis, l'endroit où le jeune a été découvert ou le lieu où il/elle réside.

De cette manière, le critère pour déterminer les mesures applicables est le même que le critère pour déterminer le tribunal de la jeunesse compétent. Ce qui a pour conséquence que :

- les tribunaux de la jeunesse pourront en principe appliquer la réglementation territoriale respective;
- les mineurs d'âge, impliqués dans le même fait qualifié infraction, mais dont les parents ont leur résidence dans différentes régions linguistiques, seront soumis à des réglementations différentes.

ANNEXE 5. NOTE AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

En résumé – Avant-projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile¹

1. POINTS DE DÉPART (PRINCIPES)

L'ambition essentielle de ce décret est de permettre **une réponse claire, rapide et normalisatrice** aux infractions commises par des jeunes, en demandant aux jeunes de rendre des comptes et en mettant l'accent sur la **responsabilisation** des jeunes eux-mêmes (réagir de manière constructive).

Le décret ne prend plus le modèle dit 'protectionnel' comme principal point de départ. Il n'opte pas pour un modèle unique et spécifique en guise d'alternative, mais se base sur un modèle mixte. Le **rétablissement** et la **sanction** sont considérés comme deux cadres différents, conciliables ou non, et pouvant offrir une éventuelle réponse à la délinquance juvénile. Chez les jeunes atteints d'un trouble mental déterminé, vigilance et protection du mineur et de la société civile sont prépondérants.

Répondre de manière ciblée au rétablissement constitue la clé de voûte du décret. La réponse judiciaire au rétablissement (volontaire) constitue quant à elle une mesure parallèle à une éventuelle pénalisation. En outre, le travail visant le rétablissement se voit attribuer une place sur la trajectoire de pénalisation (obligatoire).

La réponse à l'infraction juvénile se distingue clairement de la réponse à un éventuel besoin d'aide; le droit de la délinquance juvénile et l'aide à la jeunesse constituent des cadres différents, chacun ayant sa propre finalité, qui peuvent être appliqués de manière cumulative. Des efforts sont déployés pour garantir une connexion harmonieuse entre les deux cadres.

Le décret accorde une importance explicite aux garanties judiciaires telles que : la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité des réponses, la participation du mineur, l'assistance d'un avocat, ...

2. CHAMP D'APPLICATIONS

Le décret s'applique aux jeunes qui ont commis (ou sont présumés d'avoir commis) une infraction **ayant plus de 12 ans et moins de 18 ans**.

- S'agissant d'enfants de moins de 12 ans, l'aide à la jeunesse est la seule et unique option.
- Si le délinquant à plus de 18 ans au moment des faits, il sera alors jugé sur la base du droit pénal.

Le décret ne s'applique pas aux infractions de roulage commis par des jeunes entre 16 et 18 ans (pour une liste d'infractions spécifiques sur lesquelles cette exception s'applique, cf. art. 5)

Exception : « Dessaisissement » au tribunal de la jeunesse si le tribunal de police estime une réaction sur la base de ce décret plus adéquat

Les mesures du décret peuvent être imposées après l'âge de 18 ans, ou peuvent être maintenues au-delà de cet âge, et, en principe, **jusqu'à l'âge de 23 ans**.

Exception : lorsqu'on opte pour le placement (en régime fermé) d'un mineur **âgé de 16 ou 17 ans, au sens de l'article 37, cette mesure peut être maintenue** jusqu'à l'âge de 25 ans.

¹ Cette note présente un résumé des principaux principes de l'**avant-projet de décret, tel qu'approuvé en deuxième lecture au Conseil des ministres du 22 décembre 2017**, et des mesures et leurs conditions. Par sa concision, la note est nécessairement incomplète et n'est pas tout à fait précise (par exemple en ce qui concerne les conditions pour pouvoir imposer certaines sanctions). Cependant, la note réfère à chaque fois aux articles correspondants de l'avant-projet, afin que les lecteurs intéressés puissent facilement consulter les détails concrets.

3. MESURES / SANCTIONS²

A. MINISTÈRE PUBLIC

°Décisions de classement

Classement ordinaire (art. 8)

Mise en demeure (art. 9)

Rappel à la loi (art. 10)

Classement sous conditions (art. 11)

- Liste limitative de conditions possibles en art. 11
- Exécution endéans les 6 mois
- Conditions de conformité : classement obligatoire

°Proposition de médiation (art. 12)

Proposition obligatoire

Conditions cumulatives :

- Indications sérieuses de culpabilité
- Le mineur ne nie pas son implication dans la commission du fait
- Une victime a été identifiée

Exécution de l'accord de médiation : classement facultatif (le procureur en tient compte lors de la décision ou non de classement)

°Proposition de projet positif (art. 13)

= une formation, une tâche, un service ou une participation à une activité organisée pouvant contribuer au rétablissement des conséquences de l'infraction juvénile (art. 2, 12°)

Proposition facultative

Conditions cumulatives :

- Indications sérieuses de culpabilité
- Le mineur ne nie pas son implication dans la commission du fait

Si le mineur ne fait pas ses propres propositions, le procureur peut proposer de faire une proposition de projet

Durée maximale de 30 heures; exécution endéans les 6 mois

Exécution du projet positif : classement obligatoire de l'affaire

B. TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Le Tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants (art. 16) :

- 1° la gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime;
- 2° la personnalité et la maturité du mineur;
- 3° (le risque de) récidive;
- 4° la sécurité de la société;
- 5° le milieu de vie du mineur;
- 6° la sécurité du mineur.

² Les réactions au niveau du ministère public et du tribunal de la jeunesse au stade provisoire, sont appelées des 'mesures'; les réactions en phase au fond s'appellent des 'sanctions'.
Les mesures/sanctions, nouvelles par rapport à la loi du 8 avril 1965, sont en bleu dans le texte.

B.1. Stade provisoire

°Offre restauratrice légale (art. 18 en art. 20)

Le Tribunal de la jeunesse peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe (mais justification obligatoire en cas d'absence d'offre restauratrice légale)

Conditions cumulatives :

- Indications sérieuses de culpabilité
- Le mineur ne nie pas son implication dans la commission du fait
- Une victime a été identifiée

Parallèlement à toute autre mesure provisoire. L'exécution d'un accord n'entraîne pas automatiquement la fin de la réaction contre l'infraction juvénile. Le Tribunal de la jeunesse tiendra toutefois compte, lors de sa prise de décision, de toute autre mesure provisoire, ou pourra être invité à revoir une décision prononcée précédemment.

°Projet positif (art. 18 en 21)

Ne pourra être imposée de façon contraignante ; il faut que la proposition vienne du mineur. Le juge de la jeunesse pourra proposer de faire une proposition.

Conditions cumulatives :

- Il y a suffisamment d'indications qu'il faut plus d'investigations
- Le mineur ne nie pas son implication dans la commission du fait

Durée maximale de 60 heures; exécution endéans les 6 mois.

L'exécution d'un accord n'entraîne pas automatiquement la fin de la réaction contre l'infraction juvénile. Le Tribunal de la jeunesse tiendra toutefois compte, lors de sa prise de décision, de toute autre mesure provisoire.

°Mesure ambulatoire (art. 18 et 22)

°Conditions (art. 18 et 23)

Énumération non limitative à l'art. 23 : interdiction de lieu ou de contact, obligation de formation, assignation à résidence,...

Durée maximale de 12 mois ; 60 heures = durée maximale de l'enseignement ou de la formation.

Lié à une mesure de remplacement en cas de non-respect pendant la période d'essai

°Orientation en section fermée de l'institution communautaire (art. 18 et 24)

A partir de 14 ans pour les mineurs présumés coupables, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Il y a suffisamment d'indications qu'il faut plus d'investigations
- Le mineur est présumé avoir commis un fait d'une certaine gravité (cf. art. 24)
- Un accompagnement sécurisé est nécessaire

Pour les mineurs entre 12-14 ans, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Il y a suffisamment d'indications qu'il faut plus d'investigations
- Le mineur est présumé avoir commis des faits très graves (cf. art. 24)
- Il y a des circonstances imminentes, graves et exceptionnelles relatives à la sécurité publique
- Un accompagnement sécurisé est nécessaire

Lorsque le tribunal de la jeunesse est d'avis que l'enfermement est nécessaire en raison de l'infraction juvénile.

Une première évaluation après 10 jours; durée maximale de 1 mois

Finalité : examiner si l'enfermement du mineur présumé coupable en réponse au délit commis est bien nécessaire, si oui, pour combien de temps.

Entraîne une proposition d'orientation en tant que recommandation au tribunal de la jeunesse, qui prend la décision finale et souveraine.

° **Encadrement en section de l'institution communautaire (art. 18 et 25-26)**

Intervient après la proposition d'orientation qui conseille l'enfermement.

Durée maximale : 3, 6 ou 9 mois; renouvelable une fois de maximum 2 mois

° **Travail axé sur le délit commis, avec les parents et les éducateurs (art. 18 et 27)**

À la suite d'indications qui dénoncent une réaction inadéquate et/ou une incompétence des parents ou de l'éducateur responsable en guise de réponse au comportement du présumé coupable.

(Apprendre à) faire face au comportement du mineur par un intermédiaire d'un service compétent et reconnu en la matière.

B.2. Stade sur le fond

° **Offre restauratrice légale (art. 29 et 30)**

Même règlement que celui appliqué en stade provisoire.

° **Réprimande (art. 29 et 31)**

° **Déterminer si que ce qui a été appliqué en tant que mesure, convient en tant que sanction (art. 29)**

° **Projet positif (art. 29 et 32)**

Même règlement que celui appliqué en stade provisoire, sauf :

Durée maximale de 220 heures

Sanction de remplacement en cas de non-exécution

° **Sanction ambulatoire (art. 29 et 33)**

Même règlement que celui appliqué en stade provisoire, sauf :

Sanction de remplacement en cas de non-exécution

° **Conditions (art. 29 et 34)**

Même règlement que celui appliqué en stade provisoire, sauf :

Délai maximum de 2 ans

Durée maximale de la formation : 220 heures

° **Orientation en section fermée de l'institution communautaire (art. 29 en 35)**

Délai maximum de 2 ans

° **Accompagnement en section fermée d'une institution communautaire (art. 29, 36 et 37)**

Soit 3, 6 ou 9 mois; même règlement que celui appliqué en stade provisoire,

Soit max. 7 ans (pour les 16-17 ans), 5 ans (pour les 14-15 ans) ou 2 ans (pour les 12-13 ans),

A combiner éventuellement à une mise à disposition (max. 10 ans)

Conditions cumulatives :

- Présomption de responsabilité pénale
- Seuil de gravité des faits et des sanctions imposées (augmente en fonction de l'âge)
- Autres mesures/sanctions sont inadéquates ou ont échoué
- Risque pour l'intégrité physique de l'auteur des faits et/ou de tiers
- Besoin/nécessité d'un accompagnement sécurisé

Max. jusqu'à l'âge de 25 ans; à partir du 18e anniversaire, évaluation annuelle

A quelques exceptions près, uniquement après examen psycho-medico-social par une équipe multidisciplinaire.

° **Surveillance électronique (art. 29, § 2)**

Possible comme modalité ou en support d'un projet positif, une sanction ambulatoire ou des conditions, ou comme suite d'un placement

° **Dessaisissement (art. 29 et 38)**

Pour des faits commis lorsque le mineur était âgé de 16 ou 17 ans.

Si **cumulatif** :

- Une mesure ou une sanction d'accompagnement ou de soins en section fermée a déjà été imposée précédemment (Exception : cette condition ne s'applique pas en cas de violations graves du droit international humanitaire ou d'infractions terroristes.)
- S'il s'agit de faits graves (liste exhaustive à l'article 38)
- Si le tribunal de la jeunesse estime inapproprié l'une des sanctions de l'art. 29, § 2

Motivation en fonction de la personnalité, du degré de maturité et de l'environnement.

A quelques exceptions près, uniquement après examen psycho-medico-social par une équipe multidisciplinaire

° **Soins en section fermée (art. 29 et 39)**

Sanction (vs. Mesure de sécurité dans la première version de l'avant-projet)

Quand il paraît du rapport psycho-médical que son discernement a été altéré ou que le contrôle de ses actes a été entravé

Référence à l'article 43 de la loi du 8 avril 1965

Après un examen forensique

Évaluation par le tribunal de la jeunesse tous les 6 mois

4. CONNEXION ENTRE LE DROIT DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET L'AIDE À LA JEUNESSE

Troisième motif de citation en droit d'aide à la jeunesse

Dans le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, un nouveau motif de citation, sur la base duquel le Ministère Public pourra demander au juge de la jeunesse d'imposer des mesures d'aide contraintes quand un jeune délinquant (préssumé) est estimé se trouver dans une situation préoccupante. De cette façon-ci, on commence une procédure d'aide à la jeunesse parallèle à la procédure de protection.

Comme condition en droit de la protection de la jeunesse

Dans le cadre du décret relatif au droit de la délinquance juvénile, le juge de la jeunesse peut imposer comme condition que le jeune se présente aux services d'aide à la jeunesse (art. 23, § 3, 6°).

ANNEXE 6. NOTE PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

En résumé – Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Communauté française)¹

1. POINTS/PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le projet de décret intègre toutes les règles qui relèvent de la notion « protection de la jeunesse » au sens de l'article 5 §1, II, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles (LRI) dans un même décret. Ce projet vise à préciser que la prévention, l'aide à la jeunesse, la protection des jeunes en danger et la protection des délinquants juvéniles s'articulent autour d'une même politique. De plus, cette méthode permet de formuler des principes fondamentaux communs aux volets précités.

Le projet de décret préserve largement la philosophie de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006. Il opte explicitement pour une **approche éducative et restauratrice de la délinquance juvénile**, visant principalement la **réinsertion sociale** (art. 1, 10°). Néanmoins, tout comme dans la loi fédérale actuelle, il existe également un certain nombre d'éléments spécifiques à un modèle sanctionnel (par exemple, la gravité des faits en tant que facteur de décision; le placement en institution publique fondé sur le non-respect d'une mesure imposée antérieurement, ...)

Le projet de décret attache de l'importance à **la protection des droits fondamentaux** des enfants relevant de son champ d'application. Ainsi, les principes fondamentaux communs à l'ensemble du Code stipulent que les droits et les libertés de l'enfant ou du jeune doivent être respectés, en ce compris, les droits et les libertés de la Constitution et de la Convention des droits de l'enfant (art. 1, 4°). Le Livre V concernant les mesures de protection des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction, énumère d'emblée un certain nombre de droits dont cette catégorie spécifique de jeunes et leur familles bénéficient (art. 57-94).

2. CHAMP D'APPLICATION

Le Livre V du projet de décret est applicable au mineur de moins de 18 ans ayant (ou étant présumé avoir) commis un délit.

Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de la loi sur la délinquance juvénile. Cependant, en ce qui concerne les jeunes de moins de 12 ans au moment des faits, seule une réprimande ou une mesure de surveillance, d'accompagnement et de guidance peut être prise (art. 109).

Si le délinquant a plus de 18 ans au moment des faits, il est alors jugé en vertu du droit pénal.

Le projet de décret ne s'applique pas aux jeunes ayant entre 16 et 18 ans qui ont commis une infraction de roulage (liste des infractions spécifiques auxquelles cette exception s'applique, voir art. 56).

Exception : "dessaisissement" en faveur du tribunal de la jeunesse, si le tribunal de police estime qu'une réponse fondée sur le décret serait plus appropriée.

En principe, les mesures du projet de décret prennent fin, lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

Except. 1 : en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du jeune, le ministère public peut demander une prolongation de la/des mesure(s) dans les trois mois qui précèdent le 18e anniversaire du jeune. Cette prolongation est toujours d'une durée déterminée et ne peut jamais excéder l'âge de 20 ans (art. 110, §3).

Except. 2 : Si le jeune est âgé de 16 ans ou plus, au moment des faits, les mesures peuvent de suite être imposées pour une durée déterminée qui ne peut excéder le moment où le jeune atteint l'âge de 20 ans (art. 110, §4).

¹ Ce résumé a pour but de donner un aperçu clair des principes fondamentaux du **projet de décret, tel que déposé au Parlement de la Communauté française le 29 mai 2017**, ainsi que des mesures et de leurs conditions. En raison de sa brièveté, ce résumé est forcément incomplet et, à bien des égards, pas tout à fait précis (par exemple, en ce qui concerne les conditions permettant d'imposer certaines mesures). Il y est cependant toujours fait référence aux articles correspondants du projet visé, de sorte que les personnes intéressées peuvent facilement consulter les détails concrets.

3. MESURES²

A. MINISTÈRE PUBLIC

°Classement sans suite

Lettre d'avertissement (art. 95)

Signifier le rappel à la loi (art. 96)

°Proposition de médiation (art. 97)

Proposition facultative (mais justification obligatoire si aucune proposition de médiation, sous peine d'annulation du renvoi devant le tribunal de la jeunesse)

Mise en œuvre de l'accord de médiation : [classement sans suite obligatoire](#)

B. TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

B.1. Phase provisoire³

Mesure de protection ou mesure d'enquête :

°Mise sous surveillance par le service chargé de la protection de la jeunesse (art. 101, §1, 1°)

°Prestation d'utilité publique (art. 101, §1, 2° et art. 102)

Max. 30h.

Uniquement en vue d'observation de la personnalité et l'environnement du jeune, ou des ressources qui contribueraient à sa réinsertion sociale, son éducation ou son traitement (voir aussi art. 99)

°Accompagnement en vue d'observation (art. 101, §1, 3° et art. 120, 1^e alinéa, 1°, 3° et 4°)

°Rendre le maintien en milieu de vie tributaire de conditions (art. 101, §1, 4° et art. 121)

Énumération non-exhaustive à art. 121 : interdiction de fréquentation, interdiction de placement, assignation à résidence, interdiction d'activités ...

Cumul de plusieurs conditions possibles

En déterminant à chaque fois et de manière précise la durée et les modalités

°Placement hors du milieu familial (art. 101, §1, 5°, art. 105 en art. 122)

Subsidaire à d'autres possibilités de mesures provisoires

Confier à la garde d'un membre de la famille > à une famille d'accueil > à une institution appropriée en vue de son éducation et de son traitement > à une section ouverte d'une institution publique > à une section fermée d'une institution publique.

² Les mesures ou éléments nouveaux par rapport à la loi du 8 avril 1965 sont en bleu.

³ La phase provisoire dure au maximum 9 mois, après quoi les mesures provisoires expirent automatiquement. Cette phase peut exceptionnellement être prolongée de deux fois trois mois, si cette prolongation s'avère être nécessaire au diagnostic des faits ou à l'évaluation de la personnalité et de l'environnement du jeune mineur d'âge. Pendant cette période de prolongation, seules des mesures appliquées en cas de circonstances graves ou exceptionnelles portant atteintes à la sécurité publique, peuvent être maintenues ou imposées (art. 103).

Aucune de ces mesures ne peut être prise en vue d'une sanction immédiate.

Ces mesures ne peuvent être prises que si leur finalité ne peut être atteinte par d'autres mesures, et toujours pour une période aussi courte que possible.

Section fermée uniquement pour mineurs suspects qui de manière cumulative :

- manifestent un comportement dangereux pour eux-mêmes ou les autres
- pour lesquels il y a des raisons sérieuses de craindre qu'ils commettront de nouvelles infractions, se soustrairont à la justice, essayeront de faire disparaître des éléments de preuve ou en cas de risque de collusion

Max. 3 mois, prolongeable de mois en mois, si le rapport de l'institution publique (voir art. 65, 2e alinéa) mentionne des circonstances graves et exceptionnelles pouvant affecter la sécurité publique.

Autres mesures provisoires :

°Offre restauratrice (art. 101, §3 et art. 115-117)

Offre facultative de réunions de conciliation ou restauratrices

La mise en oeuvre d'un accord n'entraîne pas automatiquement la fin d'une réponse à la délinquance juvénile. Le tribunal de la jeunesse en tiendra cependant compte au moment de sa prise de décision de toute autre mesure provisoire, ou bien, il pourra être invité à réviser une décision précédemment prononcée.

°Projet écrit (art. 101, §3 en art. 118)

Le tribunal de la jeunesse est tenu de mettre le jeune au courant et ce, dès le début de la procédure, de l'existence d'un projet écrit.

Aucune conséquence n'a été définie pour une mise en oeuvre réussie du projet.

S'engager à fournir une assistance psychologique aux jeunes ayant des problèmes de santé mentale.

B.2. Phase sur le fond

°Offre restauratrice (art. 108 en art. 115-117)

Obligation de prise en considération prioritaire. Autres mesures uniquement lorsque l'offre restauratrice et le projet écrit semblent irréalisables ou inappropriés.

Règlementation identique à celle de la phase provisoire.

°Projet écrit (art. 108 en art. 118)

Après l'offre restauratrice, obligation de prise en considération comme deuxième mesure. Obligation de prise en considération prioritaire. Autres mesures uniquement lorsque l'offre restauratrice et le projet écrit semblent irréalisables ou inappropriés.

Règlementation identique à celle de la phase provisoire.

°Réprimande (art. 108, 2e alinéa, 1°)

°Mise sous surveillance du service de protection de la jeunesse (art. 108, 2e alinéa, 2°)

°Prestation éducative d'intérêt général (art. 108, 2e alinéa, 3°)

En rapport à l'âge et aux capacités

Max. 150h.

°Accompagnement (art. 108, 2e alinéa, 4° et art. 120)

Mesures concrètes d'accompagnement à l'art. 120.

Par exemple : accompagnement éducatif intensif; accompagnement psychosocial ou éducatif d'un service d'orientation familiale; participation obligatoire à des formations de sensibilisation aux conséquences et à l'impact des infractions commises, etc.

Pour les jeunes ayant des problèmes psychologiques, la possibilité d'un accompagnement e.a. par un centre pour santé mentale, lorsqu'un rapport fait état d'une nécessité de prise en charge thérapeutique.

°**Maintien en milieu de vie soumis à conditions (art. 108, 2e alinéa, 5° en art. 121)**

Règlementation identique à celle de la phase provisoire

Placement hors du milieu familial (art. 108, 2e alinéa, 6° et art. 122-124)

Subsidiaire à d'autres possibilités de mesures au fond

Confier à la garde d'un membre de la famille > à une famille d'accueil > à une institution appropriée en vue de son éducation et de son traitement > à une section ouverte d'une institution publique > à une section fermée d'une institution publique.

Placement dans un établissement approprié d'enseignement et de traitement : uniquement sur la base d'un rapport d'un pédopsychiatre faisant état de la nécessité thérapeutique d'une telle mesure (art. 123).

Placement dans une institution publique : pour mineurs de 14 ans au moins, au moment des faits et qui :

Pour placement en section ouverte :

Ont commis des faits très graves; ont déjà fait l'objet d'un placement en institution publique, n'ont pas respecté une mesure antérieure et ont commis un nouveau fait pour lequel un placement en section ouverte est toutefois possible (Pour un aperçu précis de ces conditions, cf. art. 124, §3)

Exception : aussi pour les mineurs suspects de 12-14 ans au moment des faits et qui ont commis une atteinte grave à la vie ou la santé d'une personne, et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Durée : chaque mesure de placement hors du milieu familial doit faire, tous les 6 mois, objet d'une réévaluation qui doit alors être confirmée ou modifiée (art. 113, §4)

De plus, c'est le juge de la jeunesse qui détermine la durée de la mesure. En cas de placement dans un établissement public, la mesure ne peut être prolongée au-delà de cette période que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune (art. 112, §1, 1e alinéa et art. 124, §1)

°**Dessaisissement (art. 125)**

Pour des faits commis lorsque le mineur était âgé de 16 ou 17 ans

Si **cumulatif** :

- Si le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure de placement en section fermée d'une institution publique.

Exception 1 : Cette condition ne s'applique pas si le jeune ne coopère pas aux mesures provisoires (et que, selon le tribunal de la jeunesse, il montre de manière manifeste que ces mesures de protection sont inadéquates; cf. commentaires article par article).

Exception 2 : Cette condition ne s'applique pas si, en raison de l'âge du jeune, une mesure de protection n'est plus possible.

- Si cela concerne des faits très graves (liste limitative à l'art. 125, §1, 2e alinéa, 2°)

- Si le tribunal de la jeunesse estime que la mesure de protection est inappropriée.

Motivation en fonction de la personnalité et du degré de maturité du jeune. La nature, la fréquence et la gravité des faits sont prises en considération dans la mesure où cela s'avère être pertinent pour l'appréciation de la personnalité.

A quelques exceptions près, uniquement après enquête sociale et examen médico-psychologique.

ANNEXE 7. PRÉSENTATION ÉTAT DES LIEUX DES CONNAISSANCES CRIMINOLOGIQUES



Etat des lieux des connaissances criminologiques

Eef GOEDSEELS & Isabelle RAVIER – DO Criminologie
15 Janvier 2018

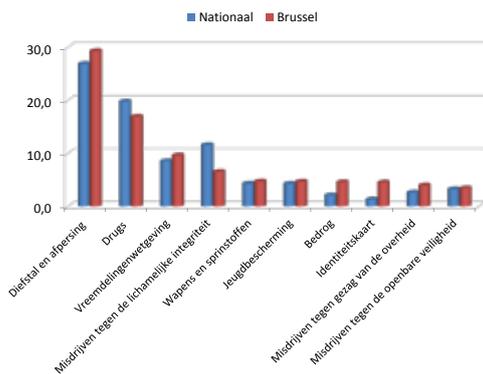
 Institut National de Criminalistique et de Criminologie 

Plan

- Introduction : limites et prudence
- La police
- Le parquet jeunesse
- Image de la délinquance enregistrée en RBC
- Le tribunal de la jeunesse
- Les mesures des Communautés

Politie criminaliteitsstatistieken

- Bron: <http://www.stat.policefederale.be/criminaliteitsstatistieken/rapporten/>
- Kanttekeningen bij cijfers minderjarigen
 - Gegevens beschikbaar vanaf 2016
 - M.b.t. hoofdcategorieën van gerechtelijke inbreuken + enkele criminele fenomenen
 - Jongeren vanaf 14 jaar
 - Feiten gepleegd in BHG (pleegplaats ≠ woonplaats)
 - Haalcriminaliteit: cijfers sterk afhankelijk van inspanningen politie
- N = 3.464 (feitentelling)



Les signalements au parquet

Année 2015

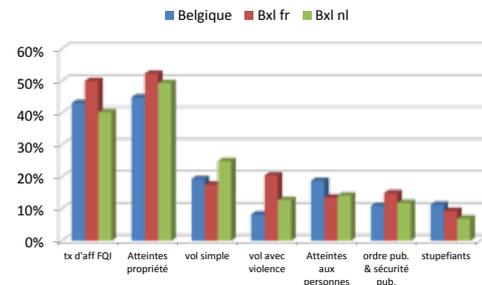
- Les affaires**
 - Tx affaires FQI Belgique / arr. Bxl Capitale
 - Tx types de prévention principales Belgique / arr. Bxl Capitale
- Les mineurs**
 - Proportion de mineurs signalés selon l'âge
 - Proportion selon le sexe
 - Mineur unique mis en cause dans une seule affaire FQI

Les affaires signalées au parquet selon le rôle linguistique

- Affaires protectionnelles entrées au parquet de Bxl entre le 1/01/2015 et le 31/12/2015 (source: banque de données du Collège des PG – an. Stat.)

	Fr		NL		erreur/inconnu		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
FQI	7 453	92,73	430	5,35	154	1,92	8 037	100
MD	7 455	89,74	640	7,7	212	2,55	8 307	100
Total	14 908	91,21	1 070	6,55	366	2,24	16 344	100

Tx affaires FQI & type de prévention Belgique/arr BC rôle linguistique



Caractéristiques des mineurs

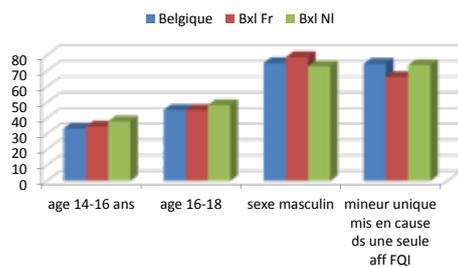
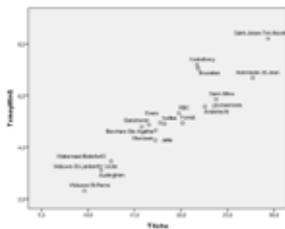


Image de la délinquance enregistrée en RBC

- Source: https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_40-obps-201506.pdf
- Recherche commanditée par l'OBPS – 2012
- Analyse de données institutionnelles; disponibilité, qualité, exploitabilité
- absence d'effet démographique sur le taux de jeunes signalés par commune
- incidence de la situation socio économique
- Centralisation données sur les SAC ?

Tx moyen annuel de mineurs signalés par commune et tx de chômage (2008-2012)



Les mineurs devant le TJ selon le rôle linguistique

Nouvelles affaires et nouveaux mineurs FQI entrés au greffe du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement de Bruxelles – 2015

Source: information fournie par le CTI SPF Justice, novembre 2017

	N NI	% NI	N Fr	% Fr	Total
Nvelles aff FQI	839	23%	1294	77%	1683
Nveaux mineurs FQI	165	17%	835	84%	1000

Saisines auprès TJ Bxl

- Source: info transmise par P. Rans – informations recueillies auprès des greffes

	TJ Fr	TJ NI	total	
2015	428	12	440	100%
2016	389	19	408	100%
2017	417	9	426	100%

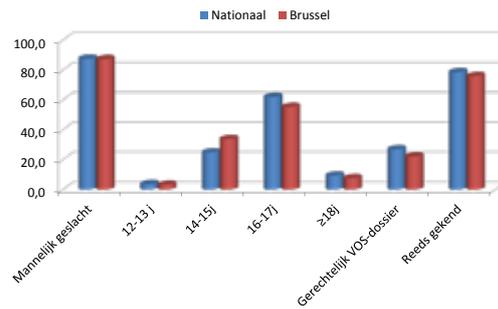
Beslissingen op niveau van de JRB

- Bron: <https://nicc.fgov.be/criminologie/publicaties>
- Context van het onderzoek (2012)
- Weinig tot geen cijfers beschikbaar
- Doel
 - In kaart brengen van maatregelen die JR's opleggen
 - In kaart brengen van ervaren noden en behoeften
- Methodologie
 - Registratie
 - Rondetafelgesprekken

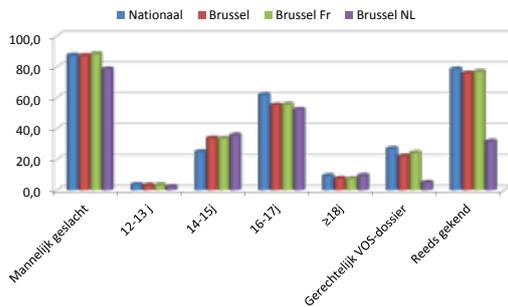
☐ Beslissingen op niveau van de JRB

- Responsgraad
 - 81 van de 89 JR's (91%)
 - 1.877 beslissingen geregistreerd
 - Brussel-Fr
 - 13 van de 17 JR's
 - 336 beslissingen geregistreerd
 - Brussel NI
 - 4 van de 4 JR's
 - 42 beslissingen geregistreerd
- Kanttekeningen
 - 2012
 - B-H-V
 - Brussel NI: N = 42

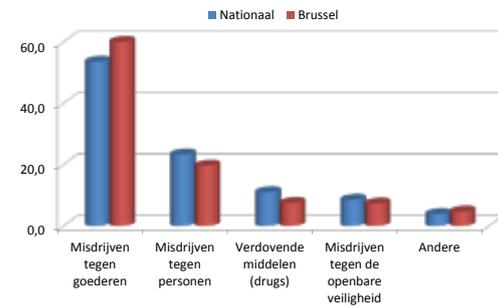
☐ Profiel van de betrokken minderjarigen



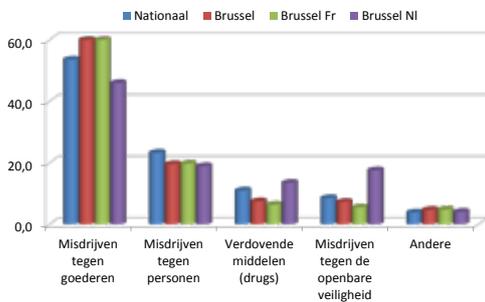
☐ Profiel van de betrokken minderjarigen



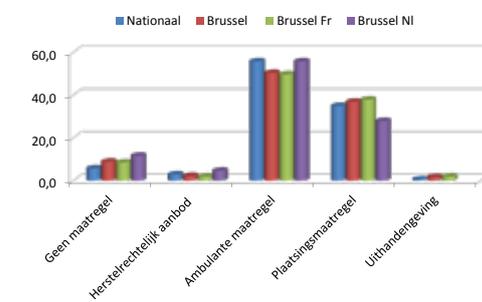
☐ Feiten die aanleiding gaven tot beslissing



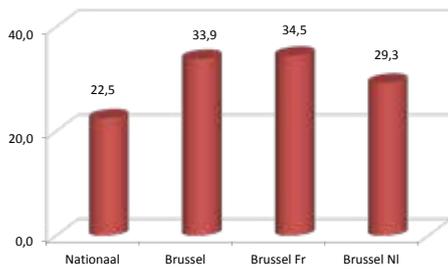
☐ Feiten die aanleiding gaven tot beslissing



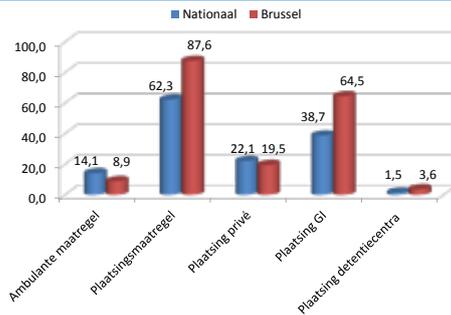
☐ Opgelegde maatregelen



Voorkeur voor een andere maatregel



Gewenste maatregel



Prises en charge en FWB

- Prises en charge de mineurs FQI de l'arr. de Bxl Capitale: quel poids % à l'ensemble des pec en FWB?
- Dans l'arr. De Bxl Capitale, quelles mesures prises par les juges ?
- Recueil de données - Processus en cours d'élaboration**
- Indicateurs des mesures IPPJ & SAMIO
- (Sources: Rapport statistique évolutif 2012-2016 relatif aux placements dans les IPPJ, version provisoire aout 2017.
- Rapport statistique intégré des SAMIO 2013-2015, FWB, AGAJ.

Données IPPJ & SAMIO

- IPPJ**
 - Les divisions les plus représentées : Bxl, Liège et Charleroi
 - Jeunes bxlois fr = 44% en moyenne des entrées en IPPJ
- SAMIO**
 - Jeunes bxlois = 30% des jeunes pris en charge par les SAMIO
 - 100% SAMIO Bxl
 - À Bxl, mesure antérieure, surveillance service social
 - Types de prévention: faits de vols avec violences ou menaces
- Bxl = pourvoyeur de mineurs FQI dans services et institutions publiques

Cijfergegevens van het AJW

- Unieke jongeren met een maatregel via sociale dienst JRB in kader van MOF

	2015		2016	
	f	%	f	%
plaatsende instantie: SDJ Antwerpen	667	28,7	663	28,3
plaatsende instantie: SDJ Hasselt	230	9,9	204	8,7
plaatsende instantie: SDJ Brussel	210	9,0	208	8,9
plaatsende instantie: SDJ Dendermonde	184	7,9	198	8,5
plaatsende instantie: SDJ Tongeren	174	7,5	172	7,3
plaatsende instantie: SDJ Gent	168	7,2	168	7,2
plaatsende instantie: SDJ Leuven	145	6,2	138	5,9
plaatsende instantie: SDJ Kortrijk	142	6,1	173	7,4
plaatsende instantie: SDJ Turnhout	106	4,6	111	4,7
plaatsende instantie: SDJ Brugge	104	4,5	117	5,0
plaatsende instantie: SDJ Mechelen	102	4,4	103	4,4
plaatsende instantie: SDJ Oudenaarde	56	2,4	41	1,8
plaatsende instantie: SDJ Ieper	21	0,9	24	1,0
plaatsende instantie: SDJ Veurne	17	0,7	21	0,9
Totaal	2.326	100,0	2.341	100,0

Cijfergegevens van het AJW

- Unieke jongeren met een opname in een GI via sociale dienst JRB in kader van MOF

	2015		2016	
	f	%	f	%
sociale dienst jeugdrechtsbank: Antwerpen	171	30,2	170	31,8
sociale dienst jeugdrechtsbank: Gent	67	11,8	56	10,5
sociale dienst jeugdrechtsbank: Brussel	54	9,5	59	11,0
sociale dienst jeugdrechtsbank: Dendermonde	51	9,0	54	10,1
sociale dienst jeugdrechtsbank: Kortrijk	38	6,7	29	5,4
sociale dienst jeugdrechtsbank: Tongeren	38	6,7	19	3,6
sociale dienst jeugdrechtsbank: Hasselt	32	5,6	19	3,6
sociale dienst jeugdrechtsbank: Brugge	29	5,1	34	6,4
sociale dienst jeugdrechtsbank: Mechelen	29	5,1	31	5,8
sociale dienst jeugdrechtsbank: Turnhout	26	4,6	31	5,8
sociale dienst jeugdrechtsbank: Leuven	14	2,5	18	3,4
sociale dienst jeugdrechtsbank: Oudenaarde	8	1,4	6	1,1
sociale dienst jeugdrechtsbank: Ieper	5	0,9	4	0,7
sociale dienst jeugdrechtsbank: Veurne	5	0,9	4	0,7
Totaal	567	100,0	534	100,0

ANNEXE 8. PRÉSENTATION ÉTAT DE LIEUX DANS LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

KU LEUVEN

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentierecht

Een stand van zaken in de Vlaamse gemeenschap

Stefaan Pleysier

KU Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid

Leuvens Instituut voor Criminologie

Inhoud

- Wat voorafging
- Voorontwerp van decreet
 - Inspiratie
 - Krachtlijnen
 - ...

2

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie



Wat voorafging

- 6^{de} staatshervorming
- Vlaamse regeerakkoord (juli 2014)

3

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie



REGEERAKKOORD
VLAAMSE REGERING
2014-2019

Vlaamse Regering

het doel is om
*'een gedifferentieerd aanbod van
duidelijke en constructieve reacties op
delicten te ontwikkelen'*
met aandacht voor
*'herstel van de schade, een duidelijke
maatschappelijke reactie en
ondersteuning van de jongere in zijn
ontwikkeling binnen een brede,
integrale aanpak van jeugdlinquentie
en zijn oorzaken'*

(Vlaamse Regering, 2014, p. 121)

4

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie

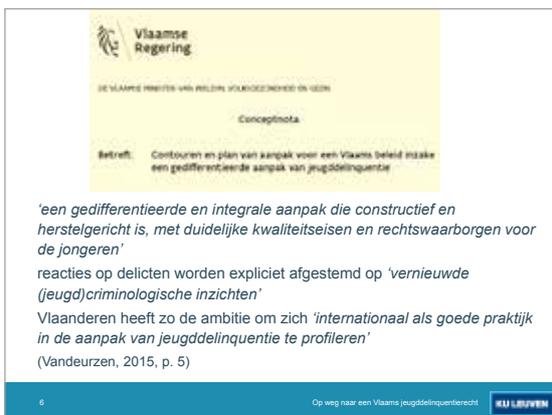


Wat voorafging

- 6^{de} staatshervorming
- Vlaamse regeerakkoord (juli 2014)
- Beleidsnota Welzijn, Volksgezondheid en Gezin 2014-2019
- Conceptnota 'Contouren en plan van aanpak voor een Vlaams beleid rond een gedifferentieerde aanpak van jeugdlinquentie' (maart 2015)

5

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie



Vlaamse Regering

DE VLAAMSE REGERING VAN WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN

Conceptnota

Betreft: Contouren en plan van aanpak voor een Vlaams beleid inzake een gedifferentieerde aanpak van jeugdlinquentie

'een gedifferentieerde en integrale aanpak die constructief en herstelgericht is, met duidelijke kwaliteitseisen en rechtswaarborgen voor de jongeren'
reacties op delicten worden expliciet afgestemd op *'vernieuwde (jeugd)criminologische inzichten'*
Vlaanderen heeft zo de ambitie om zich *'internationaal als goede praktijk in de aanpak van jeugdlinquentie te profileren'*

(Vandeuren, 2015, p. 5)

6

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie



Wat voorafging

- Voortraject Agentschap Jongerenwelzijn
 - Omgevingsanalyse (zomer 2015)
 - Thematische werkgroepen met professionele actoren uit beleid, praktijk en onderzoek, en jongeren en ouders (okt 2015 – juni 2016)

7

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentie



Wat nog volgt

- Advies Raad van State
- Meerderheidsoverleg, goedkeuring Vlaamse regering
- Debat en goedkeuring Vlaams parlement
- Inwerkingtreding (?): 1 januari 2019

8

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Inspiratie
 - Principes Werkgroep Jeugdsanctierecht
 - (gedeelde) verantwoordelijkheid
 - rechtswaarborgen
 - constructief sanctioneren
 - complementariteit tussen herstel, welzijn en justitie
 - opsluiting als 'ultimum remedium'
 - Voortraject
 - omgevingsanalyse
 - thematische werkgroepen

9

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Uitgangspunten
 - Verantwoordelijkheid van jongeren als vertrekpunt
 - Duidelijke, snelle, constructieve en herstelgerichte reacties
 - Gedifferentieerd aanbod van reacties
 - Reacties vanuit verschillende kaders (herstel, sanctie, zorg, beveiliging...)
 - Verbinding met jeugdhulp
 - Vrijheidsberoving als meest ingrijpende, laatste optie
 - Evidence based

10

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Maatregelen Openbaar Ministerie
 - Seponeren
 - Waarschuwingbrief
 - Herinnering aan de wet
 - Seponeren onder voorwaarden 
 - limitatieve lijst
 - max. 6 maanden
 - verval strafvordering

11

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Maatregelen Openbaar Ministerie
 - Positief project 
 - 'opleiding, taak, dienst of deelname aan activiteit die bijdraagt tot het herstel van de gevolgen van het jeugddelict'
 - ernstige aanwijzingen schuld
 - niet-ontkenning
 - max. 30 uur / 6 maanden
 - verval van strafvordering
 - Verplicht aanbod bemiddeling
 - ernstige aanwijzingen schuld
 - niet-ontkenning
 - kan leiden tot verval strafvordering

12

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Jeugdrechtbank: maatregelen in de voorlopige fase
 - Facultatief aanbod bemiddeling of hergo
 - motivering indien geen aanbod
 - zie OM
 - Positief project 
 - max. 60u / max. 6 maanden
 - zie OM
 - Voorwaarden
 - niet-limitatieve opsomming
 - max. 60u / max. 6 maanden (uitz. 1 jaar)
 - Ambulante maatregel

13

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentericht



Voorontwerp van decreet

- Jeugdrechtbank: maatregelen in de voorlopige fase
 - Gesloten oriëntatie in GI 
 - max. 1 maand
 - multidisciplinaire screening en risico-taxatie
 - oriëntatievoorstel
 - Gesloten begeleiding in GI
 - max. 3, 6 of 9 maanden,
 - verlengbaar met 2 maanden (1x)
 - Delictgericht werken met ouders 

14

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentierecht



Voorontwerp van decreet

- Jeugdrechtbank: sancties in fase ten gronde
 - Facultatief aanbod bemiddeling of hergo
 - zie voorlopige fase
 - Berisping
 - Positief project 
 - max. 220u / max. 6 maanden
 - zie voorlopige fase
 - Voorwaarden
 - zie voorlopige fase
 - max. 220u / max. 2 jaar
 - Ambulante sanctie

15

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentierecht



Voorontwerp van decreet

- Jeugdrechtbank: sancties in fase ten gronde
 - Elektronische monitoring in combinatie met begeleiding 
 - Gesloten oriëntatie in GI 
 - zie voorlopige fase
 - Gesloten begeleiding in GI 
 - 3, 6 of 9 maanden (zie voorlopige fase)
 - 12-13j: max. 2 jaar / 14-15j: max. 5 jaar / 16-17j: max. 7 jaar (tot max. 25j)
 - ev. in combinatie gecombineerd met terbeschikkingstelling: max. 10 jaar
 - Uithandengeving
 - Toevertrouwen afdeling van jeugdpsychiatrische dienst 

16

Op weg naar een Vlaams jeugddelinquentierecht



ANNEXE 9. PRÉSENTATION ÉTAT DE LIEUX DANS LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse



Thierry Moreau
Professeur extraordinaire à l'U.C.L. et avocat



1

Le parcours

2

- 23.09.15 Avant-projet
- 05.10.15 Présentation au CCAJ
- 04.16 Avis 154 du CCAJ
- 31.03.17 Avis du Conseil d'Etat
- 29.05.17 Dépôt du projet au Parlement de la Communauté française
- 11.01.18 Rapport de la Commission de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, des sports et de la promotion de Bruxelles

3

Un même code pour tout

4

- Livre préliminaire - Les principes et droits fondamentaux et les définitions
- Livre Ier - La prévention
- Livre II - Les autorités administratives sociales
- Livre III - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille
- Livre IV - Les mesures de protection des enfants en danger
- Livre V - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans
- Livre VI - Les instances d'avis et de concertation
- Livre VII - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation
- Livre VIII - Les dispositions financières, générales, pénales et finales



5

Une réforme ou une mise à jour ?

Windows 8.1 ← ? → Windows 10
Windows 8



6

➤ Un quasi statu quo

Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit en effet d'un large éventail de mesures qui permet en principe de trouver une réponse adaptée à chaque situation (Exposé des motifs, p. 26).

7

▪ Un peu de tout

Mélange des modèles

- Réparateur
- Restaurateur
- Extrajudiciaire
- Protectionnel
- Sanctionnel
- Pénal



▪ Ne rend pas compte d'une conception claire de l'enfant

- | | | |
|--|--|---|
| Incapable civil | Il peut exercer lui-même ses droits fondamentaux | Doit être représenté en justice |
| Capable de négocier des accords chez le CAJ sans avocats et d'introduire des recours | Est soumis à l'autorité de ses parents sur sa personne | Responsabilisé s'il commet un FQI |
| Incapable de lire le dossier répressif qui le concerne | Responsable au civil | Ne peut pas choisir où il va vivre |
| Instruction obligatoire | Peut consentir à un acte médical | Capable de faire un projet pour se racheter |
| Ne peut pas travailler avant 16 ans | A besoin d'être aidé et soutenu → droit à une aide spécialisée | Ne pas poser seul d'actes juridiques |
| Peut prêter pour réparer | Son intérêt ≠ ses intérêts | Capable de signer des accords de médiation |
| | | Il ne peut pas contracter au civil |
| | | Peut subir l'enfermement |
| | | Faut l'éduquer à la responsabilité |
| | | Peut exercer seul ses droit de parents |



➤ Les seuils d'âge

- Majorité pénale à 18 ans
 - Exception : 16 ans pour les infractions de roulage
- Dessaisissement possible à partir de 16 ans
- Avant 12 ans → que la réprimande
- Prolongation des mesures jusqu'à l'âge de 20 ans
 - ✓ Sur demande du MP en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux
 - ✓ Si le jeune a plus de 16 ans au moment de la commission des faits

10

D'un point de vue général

11

➤ Un renforcement de la hiérarchie des mesures

▪ De manière générale

Par contre, la hiérarchie des mesures prévue par cette loi n'est pas suffisamment effective. Il a ainsi été constaté, entre autres, que la volonté du législateur de favoriser le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été suffisamment concrétisée dans la pratique.

(...)

Le projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (articles 108 et 112). Le tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante (Exposé des motifs, pp. 26 et 27)

12

▪ Concernant le placement

- ✓ Un membre de sa famille ou des familiers
- ✓ Une famille d'accueil autre
- ✓ Une institution privée
- ✓ Une IPPJ
 - Ouvert
 - Fermé

13

➤ **Le retour de l'intérêt du mineur comme facteurs à prendre en considérations**

Parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour rendre sa décision, **la sécurité du jeune est remplacée par la notion plus large d'intérêt du jeune** (article 98, alinéa 1er). **Les autres facteurs prévus par la loi du 8 avril 1965 sont maintenus**, à savoir la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement pendant l'exécution de celles-ci ainsi que la sécurité publique (Exposé des motifs, pp. 27 et 28)

14

➤ **L'appui à la décision**

Le projet impose au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (Exposé des motifs, p. 28).

15

Avant la saisine Les mesures « parquet »

16

➤ **Le classement sans suite**

- La lettre d'avertissement
- Le rappel à la loi

➤ **La proposition de médiation → nouveautés**

- **Le jeune ou la victime peut la proposer lui-même**
- Si l'accord est bien exécuté : fin de l'action publique
- Si le MP ne fait pas de proposition
 - ✓ doit motiver l'absence de proposition de médiation
 - ✓ Sanction = la nullité de la saisine du TJ

17

La phase provisoire

18

➤ **Durée → nouveautés**

- 9 mois
- A ce moment, les mesures provisoires prennent fin de plein droit
- **Exception : renouvelable 3 mois autant de fois que nécessaire si imposé par**
 - ✓ Enquête sur les faits
 - ✓ Investigations
- Une mesure provisoire ne peut être prise que s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant à la sécurité publique
- Un appel suspens le délai

19

➤ **Les mesures → pas de changement**

- Surveillance
- Prestations de 30h pour investigations
- Accompagnement ou guidance pour observations
- Maintien dans le milieu de vie sous conditions
- Placement
- Régime fermé : même conditions sauf que le renouvellement après 3 mois est de suite de mois en mois

20

La phase au fond

21

➤ **Les mesures restent les mêmes**

- Priorité aux offres restauratrices
 - ✓ Médiation
 - ✓ CRG
 - ✓ Le jeune ou la victime peut la proposer lui-même
- Projet écrit
- Autres mesures

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

La subsidiarité de la mesure d'« éloignement du milieu de vie » par rapport aux mesures et la subsidiarité de l'hébergement en régime fermé par rapport à l'hébergement en régime ouvert restent des principes fondamentaux de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (Exposé des motifs, p. 27).

22

➤ **Le placement en IPPJ**

- L'accès plus limité
 - ✓ Limité aux jeunes de 14 ans et plus
 - ✓ Réservé aux faits graves → ouvert : seuil de peine passe de 3 à 5 ans
 - ✓ Fermé :
 - Suppression du placement sanction
 - A moins qu'il n'ait commis un nouveau fait qui peut justifier un placement en régime ouvert
 - ✓ Maintien d'une exception pour les mineurs de 12 à 14 ans qui ont gravement attenté à la vie ou la santé d'autrui et dont le comportement est dangereux
 - Ouvert
 - Fermé
- Les grands principes du Code des IPPJ sont intégrés dans le décret

23

Le dessaisissement

24

- Maintien du système actuel
- Deux modifications
 - Avoir fait l'objet d'un placement en régime fermé pour un fait antérieur
 - Trois exceptions
 - 1° Le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait
 - 2° Son âge rend inopérant le recours à une mesure de protection (sauf si retard anormalement long de la procédure)
 - 3° Avoir commis un fait punissable d'au moins 10 à 15 ans de réduction (peine théorique)
 - Avoir commis un fait de violence grave repris dans une liste
 - ◊ Une atteinte à l'intégrité physique ou psychique punissable d'une peine correctionnelle de plus de 3 ans (peine théorique)
 - ◊ Violation grave du droit international humanitaire punissable d'une peine correctionnelle de plus de 5 ans (peine théorique)
 - ◊ Infractions de terrorisme punissable d'une peine correctionnelle de plus de 5 ans (peine théorique)
- Les deux conditions doivent être cumulées quand il n'y a pas d'exception pour la première
- Il faut toujours une étude sociale et un rapport médico-psychologique (plus d'exceptions) sauf si un jeune est poursuivi après 18 ans pour un crime punissable de plus de 20 ans de réclusion
- Plus de caractère définitif du dessaisissement

25

Le mineur malade mental

26

- Plus d'injonction thérapeutique
- Plus d'approche spécifique (éducatives sexuelle, alcoolisme, toxicomanie,...) → privilège approche globale
- Plus de distinction entre ouvert et fermé : on s'adapte aux structures hospitalières
- Pas de placement en IPPJ
- Deux mesures sur la base d'un examen médical
 - ✓ Imposer de se soumettre à la guidance d'un SSM ou d'un professionnel
 - ✓ Confier à une institution appropriée en vue de son traitement

27

L'entrée en vigueur et les mesures transitoires

28

Article 186

Le présent code entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.

Si, en vertu de l'alinéa 2, le Gouvernement fixe plusieurs dates d'entrée en vigueur différentes, il précise les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui sont abrogées suite à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent code.

29

Depuis la sixième réforme de l'État, la Commission communautaire commune (COCOM) est compétente pour déterminer la réaction à la délinquance juvénile à Bruxelles. Le Collège réuni de la COCOM a déclaré dans une note de principe vouloir faire appel, pour l'exercice de cette compétence nouvelle, à l'apport des acteurs du secteur de la protection de la jeunesse.

À la demande du Collège réuni, le Centre Interdisciplinaire des droits de l'enfant (C.I.D.E.) et le Kenniscentrum Kinderrechten (KeKi) ont organisé, en collaboration avec Défense des Enfants International (DEI) – Belgique, le Leuvens Instituut voor Criminologie (LINC) et l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), le 15 janvier 2018, un séminaire portant sur la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance des mineurs.

Ce rapport reprend les conclusions du séminaire et vise à formuler à l'intention des acteurs politiques bruxellois des recommandations et à attirer leur attention sur certains aspects importants du futur droit bruxellois relative à la délinquance juvénile.

Nous espérons que ce rapport constituera une source d'inspiration pour une ambitieuse réforme, qui accordera une attention toute particulière à la Convention des droits de l'enfant et aux normes qui y sont liées s'agissant des droits de l'enfant.

